

Présents :

M. A. DE MARTIN, Bourgmestre-Président.

MM. A. DUBOIS, J-M. DELPIRE, Mmes A-C BURNET et L. BROGNIEZ, Echevins;

Mmes L. BROGNIEZ, V. TICHON, MM. B. BERLEMONT, G. DUCOFFRE, A. DESCARTES, Mme N. VISCARDY-SOUMOY, MM. C. COROUGE, J. BAILEN-COBO, E. VANSTECHELMAN, Mmes V. DUMONT, H. BONNIVER, M. BAUDOIN Eric, Mme PORROVECCHIO Lina, M. Paul PIRSON et Mme B. LEPAGE, Conseillers.

Mme C. CORMAN, Directrice Générale f.f.

Excusés : Mme M. WARNON-DECHAMPS, M. J. THOMAS.

Le Conseil,

SÉANCE PUBLIQUE

Les Conseillers de la Minorité ont sollicités l'inscription d'un point relatif à la position de la commune de Philippeville en matière d'élevages intensifs et moratoire.

Monsieur le Président demande aux Conseillers de bien vouloir ajouter un point en urgence à l'ordre du jour relatif à la désignation des représentants dans le cadre de l'extension du territoire du Parc naturel Viroin-Hermeton. L'urgence est déclarée à l'unanimité.

OBJET 1 : Démission d'un membre du Collège Communal - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-11 ;

Vu le pacte de majorité adopté par le Conseil Communal en date du 3 décembre 2018 ;

Vu le courrier du 11 juin 2019 de Madame Brigitte LEPAGE, Echevine, informant le Conseil Communal de sa décision de remettre son mandat d'Echevine ;

Considérant que Madame Brigitte LEPAGE précise dans son courrier qu'elle continuera à siéger en qualité de Conseillère Communale ;

Sur proposition du Collège ;

Monsieur le Président remercie Madame Brigitte LEPAGE pour les 6 ans et demi pendant lesquels elle s'est investie au Collège.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'accepter la démission de Mme Brigitte LEPAGE de sa fonction d'Echevine.

Article 2 : De transmettre pour information cette décision au SPW Intérieur et Action sociale.

OBJET 2 : Adoption de l'avenant au pacte de majorité.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-2 ;

Considérant qu'un pacte de majorité a été adopté par le Conseil Communal en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant la démission de Mme Brigitte LEPAGE actée ce jour ;

Considérant que cette démission implique une modification du pacte de majorité ;

Vu l'avenant au pacte de majorité déposé par le groupe AGIR ENSEMBLE/MR ;

Considérant que ce pacte est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres des groupes politiques participants au pacte ;

Considérant que cet avenant doit être adopté à la majorité des membres présents ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE par 14 voix POUR, 5 ABSTENTIONS (2PS, 2 Phil'Citoyens, 1 ECOLO) :

Article unique : L'avenant au pacte de majorité présenté par le groupe politique AGIR ENSEMBLE/MR est adopté tel que repris en annexe à la présente délibération.

OBJET 3 : Prestation de serment du nouveau membre du Collège Communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1126-1 ;

Considérant que le Conseil Communal a, au cours de cette séance, accepté la démission de Mme Brigitte LEPAGE de sa fonction d'Echevine et approuvé l'avenant au pacte de majorité ;

Considérant que les groupes politiques AGIR ENSEMBLE et MR composant le pacte de majorité proposent Mme Laetitia BROGNIEZ en qualité de 4^{ème} Echevine ;

Considérant que plus aucune incompatibilité n'empêche l'installation de Mme Laetitia BROGNIEZ ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Prend acte à l'unanimité :

Article unique : Mme Laetitia BROGNIEZ est invitée à prêter le serment constitutionnel "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

OBJET 4 : Maison des Jeunes de PHILIPPEVILLE - Dossier de reconnaissance - Accord de principe et mise à disposition d'un agent mi-temps.

Vu la loi du 12 juin 2002 modifiant la nouvelle loi communale en ce qui concerne la mise à disposition de personnel ;

Vu le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 21 mars 2019 de désigner Mme Anne-Caroline BURNET, Echevine et M. Christophe COROUGE, Conseiller, pour siéger au Conseil d'Administration de l'ASBL Maison des Jeunes de Philippeville ;

Vu la création de l'ASBL Maison des Jeunes de PHILIPPEVILLE en date du 29 mars 2019 ;

Attendu que les délais de reconnaissance d'une Maison de Jeunes peuvent aller jusqu'à 5 ans ;

Attendu que toute demande de reconnaissance doit être introduite après minimum 1 an de fonctionnement ;

Attendu que les activités de la Maison des Jeunes débuteront le 02 septembre 2019 ;

Attendu qu'une demande de reconnaissance ne pourra pas être introduite avant le 1er juin 2021 ;

Vu qu'il est nécessaire de coordonner les activités de la Maison des Jeunes ;

Attendu que les missions d'un coordinateur de Maison de Jeunes sont les suivantes :

En cohérence avec les missions fixées par le décret du 20 février 2000, l'animateur coordinateur est chargé de la gestion quotidienne d'un centre de jeunes.

- Il gère, en étroite relation avec son Conseil d'Administration ou son délégué et dans les limites de son mandat, à la fois les actions, l'équipe d'animation, l'administration et les infrastructures.
- Il développe des projets d'action, inscrites dans le tissu local, en lien avec les demandes et besoins du public « jeunes ».
- Il formalise une analyse prospective, des hypothèses de travail et développe des stratégies d'action en tenant compte des réalités sociales et politiques.
- Il veille à inscrire les actions qu'il initie dans la perspective du développement d'un lieu de rencontre ou de service favorisant : la citoyenneté, l'engagement dans l'espace public, l'initiative socioculturelle, l'information, l'accès à l'expression culturelle et créative, la sociabilité.

- En outre, il assure la rédaction et le suivi des projets, veille à l'exécution précise et ponctuelle des tâches administratives, assure la gestion financière quotidienne, aide au recrutement et au développement des compétences de l'équipe d'animation et favorise l'éclosion de méthodes de travail centrées sur la participation des acteurs internes et externes.
- **Sous l'autorité du CA**, il assure la mise en œuvre du plan quadriennal en collaboration avec l'équipe d'animation.
 - *identifier et amener un public important dans la MJ ;*
 - *répondre aux attentes de ce public en matière d'accueil et de mise en projets socioculturels, notamment par l'introduction de soutien aux projets jeunes ;*
 - *au besoin renforcer l'équipe d'animation soit par la recherche d'animateurs volontaires ou par une politique de création d'emploi, notamment afin de répondre aux attentes des jeunes en matière de techniques d'animation ;*
 - *identifier et amorcer un travail de collaboration avec les partenaires potentiels, "jeunes" et "culturels" essentiellement, de la zone d'action ;*
 - *développer un esprit de franche collaboration avec le Conseil d'Administration pour une efficacité optimale dans le cadre du développement du projet.*

Il conviendra également, pendant toute la période probatoire préalable à la reconnaissance, que la personne mise à disposition mette en œuvre les moyens matériels, techniques et prospectifs nécessaires à la finalisation du dossier de reconnaissance de la maison des jeunes par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Attendu que outre cette mission de finalisation de la reconnaissance, le coordinateur devra assurer l'accueil des jeunes selon un horaire qui sera défini par le Conseil d'Administration de la Maison des Jeunes selon les critères du secteur (au minimum 10 heures/semaine d'ouverture au public ainsi que le temps nécessaire aux tâches administratives, institutionnelles, culturelles et pédagogiques utiles au bon fonctionnement de l'asbl maison des jeunes) ;

Attendu que dans le cadre de ses fonctions, le coordinateur devra être présent tous les après-midis afin d'assurer l'accueil des jeunes, que son horaire sera défini précisément par le CA de la MJP ;

Sur proposition de Monsieur A. DE MARTIN, Bourgmestre, ayant la jeunesse dans ses attributions ;

Intervention de Monsieur le Conseiller B. BERLEMONT

Qu'en est-il de l'occupation du local ASBL CARREFOUR ? Avez-vous reçu une demande pour les aider à déménager ?

Réponse de Monsieur le Président

Oui, le Service Travaux les a aidés.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De marquer son accord de principe sur le dossier de reconnaissance de la Maison des Jeunes de PHILIPPEVILLE.

Article 2 : De mettre Mme Céline LEGRAND à disposition de l'ASBL Maison des Jeunes de PHILIPPEVILLE à raison de 19h/semaine à dater du 1^{er} juillet 2019 afin d'assurer les tâches relatives à la coordination de la Maison des Jeunes de PHILIPPEVILLE.
Cette mise à disposition ayant une durée initiale de 2 ans sera renouvelable automatiquement si le subventionnement de la Maison des Jeunes de PHILIPPEVILLE par la Fédération Wallonie Bruxelles n'est pas obtenu dans ce délai.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL Maison des Jeunes de PHILIPPEVILLE, au Directeur Financier de la Ville de PHILIPPEVILLE, au Service du personnel.

OBJET 5 : Service travaux - Achat de jeux pour la plaine de jeux à Franchimont.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège Communal du 5 mars 2019 de répondre à l'appel à projets visant à améliorer le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de centralité de nos communes ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 16 mai 2019 par laquelle une subvention de 15.000,00 € est octroyé à la Ville ;

Considérant le descriptif technique N° 2019-296 relatif au marché "Appel à projets "C'est ma ruralité" Aménagement de la plaine de jeux à Franchimont" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.950,00 € hors TVA ou 20.509,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire 1 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur Financier ;

Sur proposition de Madame B. LEPAGE, Echevine des travaux ;

Intervention de Madame la Conseillère V. TICHON

Les jeux actuels et en bon état seront-ils récupérés pour être mis ailleurs ?

Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Probablement. On procèdera également à l'installation d'une clôture autour de la plaine et l'installation de bancs. Le comité de village sera consulté.

Intervention de Monsieur le Conseiller B. BERLEMONT

Est-ce que cela est inscrit à la prochaine modification budgétaire?

Réponse de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

Oui pour ce qui excède le subside de 15.000 €. Il n'y a rien d'illégal là-dedans.

Réponse de Monsieur le Président

Ce que l'on veut c'est rendre opérationnel la plaine de jeux le plus rapidement possible.

Intervention de Monsieur le Conseiller C. COROUGE

Pourquoi avoir choisi Franchimont alors qu'il y avait des plaines jeux en plus mauvais état ?

Intervention de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Les jeux actuels n'étaient pas en si bon état. Le nombre d'enfants était un des critères de l'appel à projets. Or, il y a beaucoup d'enfants à Franchimont. Cela a pesé dans la balance.

Intervention de Monsieur le Président

Sur l'entité, la plaine la plus utilisée est celle de Philippeville.

On veut la rendre opérationnelle le plus vite possible mais le montant sera important, bien plus important, que le subside obtenu dans le cadre de cet appel à projet car il doit y avoir aussi des jeux pour les adultes ; ce qui est une nouvelle obligation.

Intervention de Monsieur le Conseiller C. COROUGE

La mise en conformité de certaines aires de jeux est peut être faite à moindre frais.

Intervention de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

Un de nos critères est la volonté des comités locaux de développer des activités et le fait qu'ils investissent sur fonds propre dans les aménagements.

Intervention de Monsieur le Président

Le comité de Villers-Le-Gambon va investir 50.000 € dans des infrastructures.

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Est-ce que c'est le Ministre COLIN qui a désigné la plaine retenue? Parce que sur Facebook ça avait été publié.

Intervention de Monsieur le Président

Je n'en suis pas responsable. C'est le jeu politique.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le descriptif technique et le montant estimé du marché "Appel à projets "C'est ma ruralité" Aménagement de la plaine de jeux à Franchimont", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.950,00 € hors TVA ou 20.509,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire 1.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier.

OBJET 6 : SERVICE TRAVAUX - Appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité en province de Hainaut - 2019-2020.

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20 et L2235-5 ;

Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la "supracommunalité" lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019-2020 ;

Sur proposition du Collège en séance du 14/05/2019 ;

Intervention de Monsieur le Conseiller B. BERLEMONT

Cela ne fera-t-il pas double emploi avec le Essaimage?

Réponse de Monsieur le Président

Non nous en avons parlé avec le directeur du BEP.

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Je vois que le budget est de 650.000 €. La Ville de Philippeville doit-elle intervenir pour une partie du budget?

Réponse de Monsieur le Président

Non rien du tout.

Charleroi-métropole a étendu le territoire pour le barrage. Il faut être vigilant mais ça peut nous apporter des choses.

Intervention de Madame la Conseillère L. PORROVECCHIO

Je lis qu'il n'y a pas "de moyens structurels" ?

Réponse de Monsieur le Président

C'est normal car nous sommes aux prémices du projet et il n'y a donc pas encore de structure.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'adhérer au projet "Développement de l'attractivité du territoire et de la supracommunalité au bénéfice des communes composant Charleroi Métropole :

- * développement d'un plan alimentation saine et locale à l'échelle de l'ensemble du territoire
- * couverture de l'ensemble du territoire par une centrale de mobilité
- * poursuite du développement de l'attractivité du territoire via des actions de communication
- * projets structurants et partenariats à l'échelle de Charleroi Métropole
- * poursuite des actions mises en oeuvre

confié à l'opérateur suivant ayant une personnalité juridique et dont les coordonnées sont les suivantes :

Intercommunale IGRETEC pour le compte de la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole -

acronyme IGRETEC -

forme juridique et numéro BCE : société coopérative à responsabilité limitée - BE 0201 741 786 -

type de l'organisation : intercommunale - Boulevard Mayence 1 - 6000 Charleroi

téléphone : 071/20 29 60 - email : nicolas.sottiaux@igretec.com /

delphine.reman@igretec.com

N° de compte en banque de l'opérateur : IBAN : BE23 0529 0064 6991 / BIC GKCCBEBB
compte au nom de l'intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques - Conférence des Bourgmestres

Le cas échéant : cette décision s'inscrit dans la poursuite de l'adhésion au projet déposé par l'intercommunale IGRETEC pour le compte de la Conférence des Bourgmestres dans le cadre du précédent appel à projets "supracommunalité" initié par la Province du Hainaut en 2017.

Article 2 : D'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité à l'opérateur repris en l'article 1er de cette délibération.

OBJET 7 : SERVICE PATRIMOINE - Mise à disposition d'un local de l'ancienne école de Villers-le-Gambon sise rue des Bistons, 3+ en faveur du club de scrabble « Les Revenants ».

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Philippeville est propriétaire du bâtiment sis à Villers-le-Gambon, rue des Bistons, 3+ ;

Vu la demande de Monsieur Jacques GILLET, représentant le club de scrabble « les Revenants », pour renouveler leur convention d'occupation du local de l'ancienne école de Villers-le-Gambon sise rue des Bistons, 3+ tous les jeudis à 19h45 et parfois le vendredi à 20h00 (voir calendrier des compétitions) ;

Vu la convention d'occupation ci-annexée ;

Considérant que le Directeur de l'Ecole a été interrogé sur cette occupation et qu'il n'y voit aucun inconvénient ;

Considérant que celle-ci est consentie jusqu'au 30 juin 2020 et à titre gratuit ;

Que celle-ci pourra être renouvelée à la demande du club de scrabble ;

Que les membres du club de scrabble « les Revenants » ont pris l'engagement, en échange de la gratuité, d'organiser des animations avec les élèves de l'école communale de Villers-le-Gambon ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE, Echevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: De renouveler la convention d'occupation en faveur du club de scrabble « les Revenants » à titre gratuit et ce jusqu'au 30 juin 2020 et ainsi de mettre à disposition un local de l'ancienne école de Villers-le-Gambon sis rue des Bistons, 3+ à 5600 Villers-le-Gambon.

Article 2 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au club de scrabble « les Revenants ».

OBJET 8 : Vente de bois marchands - Exercice 2020 - Approbation des états de martelage.

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la liste des lots ci-annexée ainsi les clauses particulières de la vente de bois ;

Vu les états d'assiette des coupes de bois communaux pour l'exercice 2020 ;

Considérant que celles-ci sont estimées comme stipulé aux extraits de martelage établis par le Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Philippeville pour un montant de 92.700 € ;

Considérant que la somme de 300.000 euros est prévue au Budget communal 2019 ;

Considérant que la prévision inscrite au Budget 2019 comprend le produit de la vente par soumission des coupes de bois sur pied, de la vente de bois de chauffage ainsi que les ventes de gré à gré de produits forestiers ;

Considérant que la vente par soumission des coupes de bois sur pied a été approuvée, par le Collège Communal, en séance du 23 avril 2019, au montant de 145.631 euros Hors frais et TVA, soit 152.999,93 euros frais et TVA inclus ;

Considérant que le montant des ventes en gré à gré s'élève actuellement à 5.051,12 euros ;

Que le produit de la vente de bois de chauffage doit encore être ajouté à cette somme ;

Attendu que pour cette année, le mode de vente retenu pour la vente de bois marchands est le rabais suivit d'une adjudication par soumissions pour les lots invendus ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur Financier pour avis préalable en date du 13/06/2019 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur Financier remis en date du 13/06/2019 ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'affecter à la vente de bois marchands 1.616 bois, dont 1.375 m³ de grumes et 5 m³ de houppiers.

Article 2 : D'approuver les clauses particulières du cahier des charges - exercice 2020.

Article 3 : D'imputer la recette à l'article budgétaire 640/161-12.

Article 4 : De transmettre la présente délibération en 4 exemplaires au Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Philippeville ainsi qu'au Directeur Financier.

OBJET 9 : SERVICE PATRIMOINE - Approbation de la convention "Action sculpture".

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Philippeville participe à la convention Action sculpture avec le Centre Culturel régional Action Sud et le Centre Culturel de Philippeville depuis juin 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la précédente convention se terminant le 30 juin 2019 ;

Vu la nouvelle convention ci annexée pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020 ;

Attendu que par cette convention, la commune de Philippeville s'engage à :

- Recevoir 10 œuvres moyennant une participation de 1.330 euros,
- Prendre en charge le démontage et le déplacement des œuvres de Couvin vers Philippeville, et le cas échéant, du domicile ou de l'atelier de l'artiste vers Philippeville,
- De prévoir une extension de couverture de son assurance responsabilité civile pour objets confiés,
- Effectuer le placement des œuvres, cartels et autocollant,
- D'assister les services techniques communaux de Couvin lors du démontage des œuvres exposées à l'espace Watrquet de Couvin,
- Dans le cas où les œuvres devraient être déplacées pour une raison quelconque en cours d'année, la Commune de Philippeville, le Centre Culturel de Philippeville et l'artiste s'engagent à communiquer aux autres partenaires un document écrit reprenant les modalités des changements envisagés (œuvres concernées, lieu où elles seront déplacées, durée du déplacement et modalités techniques de transport),
- inviter les représentants d'Action-Sud, du Centre Culturel de Philippeville et de l'artiste à venir présenter le projet lors d'une séance du Collège et/ou du Conseil Communal.

Sur proposition de Madame A-C. BURNET - Echevine ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la convention conclue entre la Ville de Philippeville, le Centre Culturel régional Action Sud, le Foyer Culturel de Philippeville et Monsieur Laurent BERBACH, Artiste, portant sur la location de 10 œuvres pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020.

Article 2 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 3 : D'imputer la dépense à l'article budgétaire 763 01/124-02.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Directeur Financier ainsi qu'aux parties concernées.

OBJET 10 : SERVICE PATRIMOINE - Vente de la parcelle communale cadastrée section A n°665A à Merlemont en faveur de Madame Pascale LOTIN - Décision définitive.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire du Ministre de la Région Wallonne du 23 février 2016 reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

Vu sa délibération prise en séance du 16 mars 2017 relative à l'approbation du plan de modification de voirie tendant au rétrécissement d'une partie du chemin, anciennement vicinal, n°33 et à l'entérinement des chemins, anciennement vicinaux, n°1 (GC265) et n°33 suivant l'état actuel des lieux, à Merlemont, limites telles que figurant au croquis de mutation n°2 de 1873 ;

Vu sa délibération prise en séance du 20 décembre 2018 relative à la décision de principe de vendre l'excédent n°1 (partie du chemin, anciennement vicinal, n°1 sis à Merlemont) repris sur le plan ci-annexé d'une contenance de 26 ca 24 dma au prix estimé, soit 1.040€ en faveur de Madame Pascale LOTIN ;

Vu le nouvel identifiant cadastral délivré par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale repris ci-dessous :

- excédent 1 : cadastré section A n°665 A

Vu le projet d'acte ci-annexé rédigé par Maître LOMBART - Notaire à Philippeville ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

Intervention de Madame la Conseillère L. PORROVECCHIO

Il s'agit d'une régularisation car la construction est située sur un sentier ?

Intervention de Monsieur l'Echevin J-M DELPIRE

Oui c'est ça.

DECIDE par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION (ECOLO) :

Article 1 : De vendre de gré à gré la parcelle communale, cadastrée section A n°665 A - anciennement excédent n°1 (partie du chemin, anciennement vicinal, n°1 à Merlemont) repris sur le plan ci-annexé d'une contenance total de 26 ca 24 dm au prix de 1.040 euros en faveur de Madame Pascale LOTIN.

Article 2 : D'imputer la recette à l'article 124/761-51.

Article 3 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au demandeur ainsi qu'au Directeur Financier.

OBJET 11 : SERVICE PATRIMOINE - Vente d'une partie d'une parcelle communale sise à Sautour, cadastrée section B n°54P4 en faveur de Monsieur Alan BINAME et Madame Manon RARY - Décision définitive.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre de la Région Wallonne du 23 février 2016 reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

Considérant que la commune de Philippeville est propriétaire de la parcelle sise à Sautour, cadastrée actuellement section B n°54P4 ;

Vu sa précédente délibération, prise en séance du 24 septembre 2018, relative à la vente d'une partie d'une parcelle communale sise à Sautour, cadastrée section B n°54P4 d'une contenance d' 11 are 12 ca ;

Vu le rapport d'expertise dressé par Monsieur Pierre PARMENTIER, Géomètre-Expert, estimant la propriété à 44.480 euros, soit 40 euros / m² ;

Considérant que le bien a été mis en vente en gré à gré, à partir de 44.480 euros avec la possibilité de remettre une offre auprès de l'Etude du Notaire LOMBART ;

Considérant que la publicité pour annoncer la vente a été réalisée comme suit :

- Par l'insertion du bien à vendre dans le réseau informatique et/ou sur le site Internet de la Compagnie des Notaires de Namur et sur le site Internet de la Fédération Royale du Notariat belge ;
- Par une ou des affiches de vente de gré à gré apposée(s) sur le bien ;
- Par une photo et un descriptif apposés sur un panneau à l'intérieur de l'étude dudit notaire et de la Maison des Notaires de la Compagnie ;
- Par voie d'insertions dans les journaux, revues et toutes-boîtes ci-après :
 - Echo
 - Nouvelle-Gazette
 - Messenger

Considérant que les offres suivantes ont été reçues :

- 1ere offre : 30.000 euros - Monsieur Kévin FOSSION et Madame Marie DEHAYBE
- 2ème offre : 35.000 euros - Monsieur Alan BINAME et Madame Manon RARY
- 3ème offre : 40.080 euros - Monsieur Alan BINAME et Madame Manon RARY

Considérant que la publicité a été réalisée comme prévu dans la délibération du 24 septembre 2018 ;

Considérant que Monsieur Alan BINAME et Madame Manon RARY ont marqué leur accord pour prolonger leur offre jusque fin juin 2019 ;

Vu le projet d'acte ci-annexé rédigé par Maître LOMBART - Notaire à Philippeville ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur Financier pour avis préalable en date du 13/06/2019 ;

Considérant l'avis Négatif "référéncé 70/2019" du Directeur Financier remis en date du 17/06/2019 ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE ;

Intervention de Madame la Conseillère L. PORROVECCHIO

Il y a une coquille dans le projet de délibération : l'avis négatif du Directeur Financier n'y apparaît pas. Il y indique qu'aucun argument n'est repris dans le projet de délibération pouvant justifier la différence entre l'estimation et la meilleure offre reçue.

Réponse de Monsieur le Président

Ce terrain est inutilisé et ne rapporte rien. Malgré toute la publicité, nous n'avons pas reçu de meilleure offre. L'argent récolté par la vente va permettre de financer des projets à l'extraordinaire

Intervention de Monsieur le Conseiller B. BERLEMONT

Le Directeur Financier reste dans son rôle, il se doit de rendre ce type d'avis.

Réponse de Monsieur le Président

Son avis doit aussi servir à faire évoluer les communes.

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Les estimations sont très différentes selon les villages.

DECIDE par 18 voix POUR et 1 voix CONTRE (ECOLO) :

Article 1 : De vendre la partie de la parcelle communale sise à Sautour, actuellement cadastrée section B n°54P4 en faveur de Monsieur Alan BINAME et Madame Manon RARY pour la somme de 40.080 euros.

Article 2 : D'approuver le projet d'acte repris en annexe - rédigé par Maître LOMBART - Notaire à Philippeville.

Article 3 : D'imputer la recette à l'article 124/761-52.

Article 4 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au Directeur Financier, au SPW - Direction du Patrimoine et des Marchés publics ainsi qu'à Maître LOMBART - Notaire à Philippeville.

OBJET 12 : SERVICE PATRIMOINE - Vente des parcelles communales sises à Fagnolle, cadastrées section B n° 59 et 61B en faveur de Monsieur Yvo PORTERS - Décision définitive.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre de la Région Wallonne du 23 février 2016 reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

Considérant que la commune de Philippeville est propriétaire des parcelles sises à Fagnolle, cadastrées section B n°59 et 61B ;

Vu sa précédente délibération, prise en séance du 21 mars 2019 décidant du principe de vendre en vente de gré à gré les parcelles communales sises à Fagnolle, cadastrées section B n°59 et 61B ;

Vu le rapport d'expertise dressé par Monsieur Pierre PARMENTIER, Géomètre-Expert, estimant les parcelles et définissant leur superficie à :

- parcelle cadastrée section B n°59 : 01 are 82 ca pour 6.370 euros
- parcelle cadastrée section B n°61B : 09 ares 90 ca pour 19.800 euros

Considérant que le bien a été mis en gré à gré à partir de :

- parcelle cadastrée section B n°59 : 6.370 euros
- parcelle cadastrée section B n°61B : 19.800 euros

Considérant que la publicité pour annoncer la vente a été réalisée comme suit :

- Par l'insertion du bien à vendre dans le réseau informatique et/ou sur le site Internet de la Compagnie des Notaires de Namur et sur le site Internet de la Fédération Royale du Notariat belge ;
- Par une ou des affiches de vente de gré à gré apposée(s) sur le bien ;
- Par une photo et un descriptif apposés sur un panneau à l'intérieur de l'étude dudit notaire et de la Maison des Notaires de la Compagnie ;
- Par voie d'insertions dans les journaux, revues et toutes-boîtes ci-après :
- Echo
- Nouvelle-Gazette
- Messenger

Considérant qu'une seule offre a été reçue, à savoir celle de Monsieur Yvo PORTERS pour un montant de :

- 6.500 euros pour la parcelle cadastrée section B n°59
- 20.000 euros pour la parcelle cadastrée section B n°61B

Considérant que Monsieur Yvo PORTERS marque son accord pour prolonger celle-ci ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur Financier pour avis préalable en date du 13/06/2019 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 69/2019" du Directeur Financier remis en date du 17/06/2019 ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE, Echevin ;

Intervention de Madame la Conseillère L. PORROVECCHIO

Le terrain n'est pas bien situé ?

Réponse de Monsieur le Président

Non, il est à l'arrière de l'habitation de l'intéressé.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De vendre les parcelles communales sises à Fagnolle, cadastrées section B n°59 et 61B en faveur de Monsieur Yvo PORTERS pour la somme de 26.500 euros.

Article 2 : D'approuver le projet d'acte repris en annexe - rédigé par Maître LOMBART - Notaire à Philippeville.

Article 3 : D'imputer la recette à l'article 124/761-52.

Article 4 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au Directeur Financier, au SPW - Direction du Patrimoine et des Marchés publics ainsi qu'à Maître LOMBART - Notaire à Philippeville.

OBJET 13 : ENSEIGNEMENT : Cession d'un numéro matricule « implantation » à la Commune de Héron.

Vu la requête de la commune de Héron nous précisant leur souhait de créer une nouvelle implantation mais ne possédant pas de numéro de matricule ;

Attendu que pour ce faire, il y a lieu d'obtenir un numéro de matricule d'une implantation ayant existé au 30 juin 1984 et fermée actuellement en vertu de l'arrêté royal du 02 avril 1984 portant sur la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Attendu que la commune de Philippeville dispose encore de matricules implantations « dormants » ;

Vu la décision du Collège du 21 mai 2019 marquant son accord sur la cession d'un numéro de matricule d'une de nos implantations fermées ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE, Echevin de l'enseignement ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De céder un numéro de matricule « implantation » d'une de nos écoles fermées et existantes au 30 juin 1984 au pouvoir organisateur de Héron.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Commune de Héron ainsi qu'à la Fédération Wallonie-Bruxelles, DGEO- Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.

OBJET 14 : ENSEIGNEMENT - Appel à candidatures pour le remplacement dans une fonction de Directeur/trice d'Ecole fondamentale de plus de 15 semaines.

Vu la code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs tel que modifié par les décrets des 19 juillet 2007, 13 décembre 2007, 18 juillet 2008, 23 janvier 2009, 30 avril 2009, 13 janvier 2011, 10 février 2011, 12 juillet 2012, 28 février 2013, 17 juillet 2013, 17 octobre 2013, 18 décembre 2013, 11 avril 2014 et 17 décembre 2014 ;

Vu la modification de ce même décret apportée en séance plénière le 13 juillet 2016 et entré en vigueur le 01 septembre 2016 ;

Vu la délibération du 27 juin 2019 de Monsieur MATHIEU Marc actant le congé pour mission article 5 du 19 août 2019 au 31 août 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un(e) candidat(e) dans la fonction de Directeur/trice d'Ecole fondamentale de l'entité n°I de Philippeville ;

Attendu que la commission paritaire locale a été consultée sur le profil de fonction de Directeur le 03 juin 2019, et a décidé des modalités de l'appel à candidature ;

Attendu que la commission paritaire locale a également été consultée sur les modalités de l'appel à candidature et des conditions légales d'accès à la fonction – laquelle a fixé les conditions d'accès au palier 1 (article 57) ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'arrêter le profil de fonction :

Nature de l'emploi : direction d'une école fondamentale.

Le candidat-Directeur (la candidate-Directrice) de l'école communale devra :

Description de la fonction :

1. Garantir la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné, adhérer, respecter et promouvoir les Projets Pédagogiques et Educatifs du Pouvoir Organisateur ;
2. Mettre en œuvre les missions précisées dans la lettre de mission qui lui est remise lors de son entrée en fonction ;
3. Posséder le sens des responsabilités - avoir la capacité d'animer avec autorité et souplesse l'ensemble du personnel affecté à quelque tâche que ce soit au sein de son établissement - avoir la capacité de donner et faire respecter les directives, d'apaiser des tensions et gérer des conflits ;
4. Posséder le sens de l'écoute et de la communication ; formuler des messages clairs à destination du personnel, des parents, des élèves et de toute personne avec qui le candidat est en relation professionnelle ;
5. Posséder les compétences qui lui permettent d'analyser le travail du personnel enseignant placé sous sa responsabilité, de donner les conseils et directives éventuels qui vont permettre d'améliorer les pratiques de ce personnel et de donner de la cohérence et de la cohésion aux équipes pédagogiques. Dans ce sens, ne pas avoir fait l'objet d'un rapport négatif de l'inspection ou d'un représentant du Pouvoir Organisateur ou dans ce cas, avoir fait, par la suite, l'objet d'un rapport positif des mêmes instances ;
6. Etre en mesure d'engager sa responsabilité par rapport aux résultats obtenus et d'agir sur les pratiques pédagogiques afin de favoriser la réussite du plus grand nombre, tout en respectant le niveau des études. Etre capable de collaborer efficacement avec le conseiller pédagogique afin d'atteindre ces objectifs ;
7. Posséder le sens de l'organisation, la maîtrise des missions administratives qui lui sont dévolues par la Fédération Wallonie - Bruxelles et le Pouvoir Organisateur, le sens du respect des délais. S'engager à collaborer efficacement avec le service Enseignement ;
8. Etre de conduite irréprochable, fournir à cet effet un extrait de casier judiciaire (modèle 2); ce document est à fournir dans les meilleurs délais ;
9. Etre capable de collaborer efficacement avec les représentants du Pouvoir Organisateur, de l'Inspection, de toute instance compétente en la matière ;
10. Veiller aux points suivants aux niveaux administratif, matériel et financier :
 - Il organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ;
 - Il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel ;
 - Il veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements ;
 - Il gère à bon escient les budgets mis à sa disposition par le PO après demande au Collège et est en contact régulier avec le Directeur Financier et le membre du personnel responsable des bons de commande ;
 - Il veille à l'application des consignes d'hygiène au sein de l'établissement ;
 - Pour atteindre ces buts, il remplit avec exactitude et fait parvenir au PO dans les délais prescrits tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets et règlements et par le Pouvoir Organisateur. Le PO les fait parvenir au destinataire ;

- Le Directeur met en œuvre et pilote les projets éducatif et pédagogique du PO (articles 63 à 66 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre) ;
 - Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur et procède à son actualisation, en accord avec le PO ;
 - Il est le garant de l'application des programmes adoptés par le PO (article 17 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 précité) ;
 - Il organise, vérifie et anime les réunions de concertation selon ses disponibilités (article 22 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement) ;
 - Il évalue les membres temporaires du personnel placés sous son autorité ;
 - Il est le garant du respect des procédures de recours ;
 - Il veille à l'organisation régulière de réunions de parents selon les besoins (minimum une réunion par année) ;
 - Il vérifie les registres de présences des élèves ;
 - Il organise l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours. Il collabore à la mise en place et au contrôle des garderies et des études dirigées au sein de son établissement ;
 - Il est le relais privilégié du PO auprès des membres du personnel, des parents et des élèves ;
 - Il communique et soutient les directives du PO auprès des membres du personnel ;
 - Dans le cadre d'une relation de confiance, il rencontre régulièrement son PO pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels ;
 - Il participe aux manifestations organisées par le PO ou visant à valoriser l'enseignement du PO ;
 - Il devra se soumettre au décret « Missions » en matière d'exclusions d'élèves (articles 89 et 90 du décret « Missions » du 24 juillet précité) ;
 - Il s'assure du bon état de propreté des locaux. Il communique par écrit (courrier – courriel) et sans délai à l'Echevine de l'Enseignement toute demande visant à maintenir les bâtiments scolaires qui lui sont confiés en parfait état ;
 - Il veillera à communiquer au PO toute proposition ou mesure non reprise dans cette liste dans un souci de bon fonctionnement de l'établissement scolaire qui lui est confié.
11. Critères complémentaires au profil de fonction : un minimum d'expérience utile est requis pour une prise de fonction immédiate ainsi que la connaissance du logiciel Winpage.
12. Les candidats Directeurs devront s'engager à participer à un entretien, devant un jury composé de deux directeurs(trices) extérieur(e)s au pouvoir Organisateur des Ecoles communales de Philippeville, afin d'apprécier la validité de sa candidature et ses compétences au regard des points développés dans le profil de fonction et ce, en présence de l'Echevin de l'Enseignement, de représentants de chaque groupe politique composant le Conseil Communal et de représentants des organisations syndicales.

Article 2 : De lancer un appel à candidature pour le recrutement d'un(e) Directeur/trice d'Ecole fondamentale, selon le modèle adopté par la commission paritaire centrale, du 03 juin 2019. Cet appel sera lancé par courrier individuel auprès de l'ensemble des membres du personnel, y compris les membres éloignés temporairement du service.

Les conditions légales d'accès à la fonction sont fixées au palier 1 (article 57) et ce comme suit :

Palier 1 Art. 57 du Décret du 2 février 2007

1. Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 ⁽¹⁾ ;
2. Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné ⁽²⁾ ;
3. Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de Directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007 ;
4. Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s ;
5. Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation ⁽³⁾.

Article 3 : L'acte de candidature devra être accompagné des documents suivants :

- une copie du diplôme
- copie des attestations de réussite de la formation initiale
- un extrait de casier judiciaire
- un curriculum Vitae
- une lettre de motivation.

Article 4 : Les candidatures devront être envoyées par recommandé ou déposées à l'Administration communale de Philippeville - Place d'Armes, 12 à 5600 Philippeville, contre accusé de réception à partir du 06 juin 2019 et au plus tard le 16 juin 2019.

OBJET 15 : OFFICE DU TOURISME - Dossiers AG des 04/03/2019 et 28/05/2019 pour information et approbation.

Vu l'article 138 de la Constitution ;

Vu la loi sur les ASBL des 27/06/1921 et 02/05/2002 ;

Vu le Décret du 19/07/1991 relatif à la Promotion touristique ;

Vu le Décret du 06/05/1999 relatif aux Organismes touristiques (MB du 30/06/1999) ;

Vu l'AGW du 03/06/1999 portant exécution du Décret du 06/05/1999 relatif aux Organismes touristiques ;

Vu le Décret du 27/05/2004 relatif à l'organisation du Tourisme (MB du 10/06/2016) ;

Vu le Décret du 20/07/2005 apportant modifications au Décret du 27/05/2004 ;

Vu l'AGW du 10/11/2010 relatif aux Organismes touristiques et au Conseil supérieur du Tourisme ;

Vu le Code Wallon du Tourisme dont la dernière version est entrée en vigueur au 01/01/2016 et lequel comporte à la fois les dispositions décrétales et réglementaires en la matière, modifié par l'Arrêté des 23/09/2010 et 15/05/2014, le décret-programme du 03/12/2015 et le Décret du 17/12/2015 ;

Vu la séance 16/01/2016 par laquelle le Collège Communal décide le passage du Syndicat d'Initiative et du Tourisme en Office du Tourisme ;

Vu la séance du 31/01/2019 par laquelle le Conseil Communal désigne les représentants politiques qui siégeront au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL et approuvé la Convention de jouissance des souterrains de Philippeville ainsi que la Dotation annuelle dévolues à l'ASBL ;

Vu les Assemblées Générales des 04/03/2019 et 28/05/2019 au cours desquelles, les Administrateurs et membres effectifs ont marqué leur approbation à l'égard des points repris dans l'ordre du jour de chacune des Assemblées ;

Vu les procès-verbaux y afférents ;

Vu la séance du 04/06/2019 par laquelle le Collège Communal décide après examen des différentes pièces, de procéder à l'inscription du présent dossier et de ses pièces annexes, à l'ordre du jour de la séance du Conseil Communal du 27/06/2019 ;

Entendu le rapport verbal de Monsieur André DUBOIS, Echevin du Tourisme et Président de l'ASBL Office du Tourisme ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 72/2019" du Directeur Financier remis en date du 07/06/2019 ;

Intervention de Monsieur l'Echevin A. DUBOIS

Les dates des Assemblées Générales ne sont pas bonnes.

Intervention de Madame la Conseillère L. PORROVECCHIO

A quoi sont dues les pertes ?

Réponse de Monsieur l'Echevin A. DUBOIS

Les principaux postes déficitaires sont : le marché de Noël (notamment le transport des chalets), le poste informatique, le festival photos 2018, le WE "Wallonie Bienvenue".

Intervention de Monsieur le Conseiller B. BERLEMONT

Le transport des chalets, c'était prévisible.

Intervention de Monsieur le Président

Pour cette année, il n'y aura pas ce problème puisqu'on les a.

Intervention de Monsieur l'Echevin A. DUBOIS

Concernant les dépenses, le CA a décidé de financer l'édition d'une carte IGN de Philippeville.

Intervention de Monsieur le Conseiller J. BAILEN

Philippeville est actuellement répartie sur 4 cartes différentes. Ce n'est pas pratique. Or sur la nouvelle carte tout Philippeville est repris sur une seule carte. C'est pourquoi on a validé cet achat. C'est beaucoup plus pratique.

Intervention de Monsieur l'Echevin A. DUBOIS

Si les chemins balisés se mettent en place et ne sont pas dessus, j'ai un doute sur les ventes.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De prendre connaissance des pièces suivantes :

- Procès-verbaux des séances d'Assemblée Générale du 04/03/2019 et 28/05/2019.

Article 2 : D'approuver les comptes 2018 et budget 2019, lesquels se présentent conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 3 : D'approuver les pièces suivantes :

- Règlement d'Ordre Intérieur ;
- Contrat de Gestion ;
- Les annexes 1 et 2 des Statuts de l'A.S.B.L. (membres de l'AG et membres du C.A.) ;
- Le rapport d'activité 2018.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- Au Président de l'ASBL de l'Office du Tourisme ;
- Au Directeur Financier ;
- Au Directeur Général.

OBJET 16 : Convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Ville de Dinant relative à la désignation d'un DPD - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Règlement n° 2016/679 dit Règlement général sur la protection des données ;

Vu sa délibération du 16 mai 2019 marquant son accord de principe à l'adhésion de la Ville de Philippeville à la centrale d'achat organisée par la Ville de Dinant en vue de la désignation d'un délégué à la protection des données ;

Considérant que la Ville de Philippeville doit disposer des services d'un délégué à la protection des données pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, par la loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que les missions à remplir par le délégué à la protection des données sont les suivantes :

- Etablissement et révision annuelle du registre des traitements,
- Etablissement d'un plan d'actions de mise en conformité,
- Audits procéduraux (initial et trisannuel),
- Audits Technique/Sécurité (initial et trisannuel),
- Conseils à la demande (réponses et support à/pour toutes les questions juridiques, IT et pratiques),
- Sensibilisation proactive du responsable des traitements (lettres d'informations),
- Sensibilisation ponctuelle des collaborateurs d'un même secteur,
- Fourniture de modèles (contrats, politiques, procédures, etc.),
- Collaboration avec l'Autorité de protection des données (notamment pour les notifications d'incidents, numéro d'urgence accessible),
- Point de contact avec les personnes concernées (support dans le cadre de l'exercice du droit d'accès, etc.),
- Collaboration avec la BCSS (pour le questionnaire annuel sur les normes minimales de sécurité, etc.).

Considérant qu'il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par la Ville de Dinant ;

Après avoir pris connaissance de l'avis du Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 68/2019" du Directeur Financier remis en date du 20/05/2019 ;

Intervention de Madame la Conseillère L. PORROVECCHIO

On aurait dû indiquer que la signification de DPD c'est un délégué à la protection des données.

Intervention de Monsieur le Conseiller C. COROUGE

S'agit-il d'un marché cadre? Un seul cabinet d'avocats sera désigné? Nous n'aurons pas le choix dans une liste?

Intervention de Madame l'Echevine A-C. BURNET

Non, un seul prestataire sera désigné.

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Si la Ville de Dinant se charge du marché, c'est parce que cela se fait en fonction de l'arrondissement judiciaire?

Réponse de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

Non pas du tout.

Intervention de Madame l'Echevine A-C. BURNET

C'est la juriste de Dinant spécialisée en marchés publics qui s'est proposée pour rédiger le cahier des charges.

Intervention de Monsieur le Président

Désigner un DPD en interne cela est quasi impossible.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Ville de Dinant relative à la désignation d'un délégué à la protection des données ci-annexée.

Article 2 : De transmettre les présentes à la Ville de Dinant ainsi qu'à l'autorité de tutelle.

OBJET 17 : Rapport annuel de rémunération 2018 reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'administration communale au cours de l'exercice 2018 - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L6421-1 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des

mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Intervention de Madame la Conseillère L. PORROVECCHIO

Pourquoi pour certains Echevins le taux de participation est équivalent mais la rémunération est différente ?

Intervention de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

Car les pécules de vacances sont différents pour certains Echevins, il est limité en fonction de celui qu'il touche dans le cadre de leur emploi principal.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de PHILIPPEVILLE pour l'exercice 2018 composé d'un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1er juillet 2018, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

OBJET 18 : Désignation de 3 représentants au CA de la srl Les Habitations de l'Eau Noire.

Vu le Code wallon du logement et plus particulièrement son article 148 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-15 ;

Vu les statuts de la srl Les Habitations de l'Eau Noire dont la dernière version a été publiée le 18 juillet 2007 et plus particulièrement son article 22 relatif à la composition du Conseil d'Administration ;

Vu l'affiliation de la Ville à la srl Les Habitations de l'Eau Noire ;

Vu le renouvellement des membres du Conseil Communal en date du 3 décembre 2018 suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant que la durée des mandats au sein de la srl Les Habitations de l'Eau Noire est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, lesdits mandats prendront cours lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire et prendront fin lors de la tenue de la

première Assemblée Générale qui suivra l'installation des nouveaux Conseil Communaux, Conseils des CPAS et Conseils provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil Communal ;

Considérant que la désignation des administrateurs représentant les parts de la catégorie « Communes » s'opère à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils Communaux des communes associées sur base des déclarations individuelles facultatives d'apparementement ;

Considérant que la répartition des sièges « Communes » par groupe politique s'établit comme suit : 5 pour le groupe MR, 3 pour le groupe CDH et 3 pour le groupe PS ;

Considérant qu'après concertation, les Présidents d'arrondissement proposent pour la Commune de Philippeville les candidatures de Mme Nadine SOUMOY pour le groupe MR, de Mme Valérie DUMONT pour le groupe PS et de M. Philippe BURNET pour le groupe CDH pour siéger au sein du Conseil d'Administration ;

Considérant que le Conseil Communal doit confirmer les candidatures de Mmes Nadine SOUMOY, Valérie DUMONT et M. Philippe BURNET ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De présenter les candidatures de Mmes Nadine SOUMOY, Valérie DUMONT et M. Philippe BURNET pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la scrl Les Habitations de l'Eau Noire.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la scrl Les Habitations de l'Eau Noire ainsi qu'aux intéressés.

OBJET 19 : Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal - Adoption.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, stipulant que le Conseil Communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu les articles 26bis, §6, et 34bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, relatifs aux réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil Communal ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 71/2019" du Directeur Financier remis en date du 11/06/2019,

Intervention de Monsieur le Conseiller E. VANSTECHELMAN

A l'Article 79, est-il possible de remplacer un membre du Collège par un responsable de service ou un contremaître car les membres du Collège n'ont quand même pas que ça à faire ?

Réponse de Monsieur le Président

Oui on s'est renseigné. On propose de le remplacer par le Directeur Général ou une personne qu'il désigne.

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Article 50 : pour les commissions, on évince le groupe ECOLO. Et concernant le montant du jeton ?

Réponse de Monsieur le Président

Concernant les commissions, ce n'était pas possible de faire autrement. Il fallait composer des commissions d'au moins 11 membres pour qu'ECOLO obtienne un siège. De plus, ECOLO pourra participer mais en tant qu'observateur et, par conséquent, ne touche pas de jeton de présence.

Intervention de Madame la Conseillère L. PORROVECCHIO

Concernant l'intitulé des commissions, pourquoi un tel découpage ?

Intervention de Monsieur le Président

Cela a été discuté au Collège. La création de commission c'est une nouvelle manière de travailler. Après 1 an de fonctionnement, on modifiera encore les commissions. C'est un outil à construire.

Intervention de Madame l'Echevine A-C. BURNET

Au niveau des Finances on a tenu compte de vos remarques. Vous souhaitiez pouvoir discuter du budget et qu'il puisse être amendé. Nous avons pris un intitulé générique "affaires générales" pour ne pas exclure de matières.

Intervention de Monsieur le Conseiller E. BAUDOIN

La structure des commissions majorité/opposition sera semblable à celle du Conseil.

Intervention de Monsieur le Président

Oui mais aucune décision n'est prise par la commission. Il s'agit de groupes de travail.

Intervention de Monsieur le Conseiller C. COROUGE

Elles sont donc destinées à analyser en profondeur certains dossiers. Les séances en commissions étant à huis-clos. Les Conseillers qui y participent pourront-ils quand même développer leur point de vue au Conseil ?

Intervention de Monsieur le Président

Evidemment.

Intervention de Madame l'Echevine A-C. BURNET

Les commissions ne vous empêchent pas de jouer le jeu politique au Conseil.

Intervention de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

On demandera aux commissions de travailler sur certains gros dossiers.

Intervention de Monsieur le Conseiller C. COROUGE

Tu me demandes de dégager du temps pour travailler sur des dossiers qui auraient dû être préparés par le Collège?

Intervention de Madame l'Echevin A-C BURNET

Il n'est pas question de se substituer au Collège.

Intervention de Monsieur le Conseiller C. COROUGE

Les commissions pourront-elles bénéficier de l'appui des agents communaux?

Intervention de Monsieur le Président

Tout à fait sous réserve du respect de leur temps de travail.

Intervention de Monsieur le Conseiller B. BERLEMONT

Les commissions ont-elles un ROI propre?

Réponse de Monsieur le Président

Chaque commission détermine sa manière de fonctionner. Le but est de pouvoir passer plus de temps sur un sujet et le Conseil tiendra compte du travail effectué par les commissions.

Intervention de Monsieur le Conseiller B. BERLEMONT

Il faut définir une ligne de conduite et des missions.

Intervention de Monsieur le Président

Les Commissions pourront par exemple travailler sur de gros dossiers projet comme le dossier de réhabilitation de la caserne des fours et celui de la justice de paix.

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Les demandes d'avis se font à la demande du Collège ou du Conseil, mais pas d'initiative?

Intervention de Madame la Conseillère L. PORROVECCHIO

Qu'entend-on par "attitude passive" que doit adopter le Conseiller communal lorsqu'il exerce son droit de visite? Il ne peut pas poser de questions ?

Intervention de Monsieur le Président

Le libellé vient du modèle de l'UVCW. On va le supprimer.

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Article 81 ter : protège les institutions. Cela conduit à des dérives comme avec Publifin.

Intervention de Monsieur le Président

L'article est repris tel quel du modèle de l'UVCW.

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

C'est légal mais ce n'est pas légitime.

Intervention de Monsieur le Président

Nous nous renseignerons auprès de la tutelle pour savoir si nous pouvons le modifier.

Intervention de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

Le ROI est un document destiné à cadrer, à limiter les abus mais une certaine souplesse pourra être permise.

Intervention de Madame la Conseillère L. PORROVECCHIO

Concernant le droit d'interpellation des habitants de l'entité, pourrait-on en faire la publicité?

Réponse de Monsieur le Président

Oui bien sûr : en info dans le Bulletin communal, sur le site internet de la Ville et aux valves.

Intervention de Madame la Conseillère L. PORROVECCHIO

Pourquoi a-t-on fixé le nombre de 3 interpellations par an par habitant ?

Réponse de Monsieur le Président

Cela découle de la jurisprudence

Intervention de Madame Conseillère L. PORROVECCHIO

A l'article 76§2, il est indiqué qu'un Conseiller communal n'a le droit que de poser 1 question d'actualité par Conseil. Ce n'est pas un peu court?

Intervention de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

En dehors des membres du Collège Communal, vous êtes 16 Conseillers, cela fait potentiellement 16 questions d'actualité par Conseil.

ARRETE à l'unanimité :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers Communaux dès après l'installation du Conseil Communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des Conseillers Communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil Communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil Communal

Article 5 - Le Conseil Communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil Communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil Communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil Communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège Communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil Communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil Communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil Communal en fonction, le Collège Communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal appartient au Collège Communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le Collège Communal convoque le Conseil Communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil Communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil Communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil Communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du Collège Communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil Communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil Communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil Communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil Communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil Communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil Communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil Communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil,
- le président du Conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'Echevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 - le Directeur Général,
 - le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
 - et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil Communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil Communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil Communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller Communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller Communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant :
« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de PHILIPPEVILLE ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil Communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque Conseiller Communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil Communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le Directeur Général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur Financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil Communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures, à savoir :

De 10 à 12 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

De 16h à 18h, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du Conseil Communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le Directeur Général concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs Conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil Communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège Communal remet à chaque membre du Conseil Communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil Communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil Communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil Communal délibère, le Collège Communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil Communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil Communal, la compétence de présider les réunions du Conseil Communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L11235 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du Directeur Général

Article 24bis - Lorsque le Directeur Général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil Communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du Conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil Communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil Communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil Communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du Conseil Communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du Conseil Communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil Communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil Communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil Communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil Communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil Communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil Communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil Communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil Communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil Communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil Communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil Communal, ses membres :
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil Communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du Conseil Communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil Communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil Communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du Conseil Communal

En ce qui concerne les Conseillers Communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers Communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du Conseil Communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil Communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil Communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le Président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil Communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil Communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats.

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil Communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil Communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil Communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil Communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil Communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil Communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil Communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil Communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c) tout membre du Conseil Communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil Communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil Communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 66 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les Conseillers Communaux conformément aux articles 74 et suivants du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil Communal

Article 47 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil Communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil Communal.

Article 48 - Tout membre du Conseil Communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur Général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur Général.

Chaque fois que le Conseil Communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil Communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 49 - Il est créé au maximum 3 commissions, composées, chacune, de 7 membres du Conseil Communal désignés selon la « règle de 3 ».

Ces commissions auront pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux travaux, à l'aménagement du territoire et à la mobilité ;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances ;
- la troisième a dans ses attributions les affaires générales.

Les membres de ces commissions seront désignés par le Conseil Communal sur base des candidatures déposées par les Conseillers Communaux.

Article 50 - Les commissions dont il est question à l'article 49 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil Communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil Communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil Communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 49 est assuré par un membre de la commission.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 49 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil Communal ou par le Collège Communal.

Article 52 - L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil Communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 49.

Article 53 - Les commissions dont il est question à l'article 49 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 54 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 49 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le Directeur Général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout Conseiller Communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale

Article 55 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège Communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 56 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil Communal et le Conseil de l'Action Sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège Communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 57 – Les réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale ont lieu dans la salle du Conseil Communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège Communal et renseigné dans la convocation

Article 58 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le président du Conseil de l'Action Sociale, les Directeurs Généraux de la commune et du CPAS.

Article 59 – Les réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du Conseil Communal que du Conseil de l'Action Sociale soit présente.

Article 60 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le président du Conseil de l'Action Sociale, ou, par défaut, à un Echevin suivant leur rang.

Article 61 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur Général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 62 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 61 du présent règlement, et transmis au Collège Communal et au président du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le président du Conseil de l'Action Sociale d'en donner connaissance au Conseil Communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller Communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 63 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 64 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 65 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 66 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège Communal en séance publique du Conseil Communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers Communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 67 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège Communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil Communal ;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil Communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 68 - Le Collège Communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil Communal.

Article 69 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil Communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil Communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil Communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 70 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil Communal.

Article 71 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 72 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 73 du présent règlement, le Conseil Communal, le Collège Communal, le Bourgmestre et le Directeur Général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil Communal, du Collège Communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers Communaux

Article 73 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers Communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;

7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers Communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil Communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège Communal

Article 74 – §1^{er} - Les membres du Conseil Communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège Communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du Collège ou du Conseil Communal ;

2° d'avis du Collège ou du Conseil Communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

§ 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil Communal.

Article 75 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 76 - § 1^{er} - Lors de chaque réunion du Conseil Communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux

membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège Communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil Communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

§ 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- chaque Conseiller dispose de la possibilité de poser une question par séance ;
- le Conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 5 minutes maximum ;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil Communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 77 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil Communal.

Article 78 – Les membres du Conseil Communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 77.

Les membres du Conseil Communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

Les copies demandées sont envoyées dans les 3 jours de la réception de la formule de demande.

La transmission de la copie des actes se fera préférentiellement de manière électronique. Elle pourra cependant se faire par copie papier, à la demande expresse du membre du Conseil.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil Communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 79 - Les membres du Conseil Communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés du Directeur Général ou d'un fonctionnaire désigné par lui.

Ces visites seront fixées d'un commun accord entre le membre du Conseil Communal et le Directeur Général dans un délai ne pouvant excéder 8 jours.

Article 80 - *Durant leur visite, les membres du Conseil Communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.*

Section 4 – Le droit des membres du Conseil Communal envers les entités para-locales

A. Le droit des Conseillers Communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des Conseillers y désignés comme représentants.

Article 80 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la Ville au sein d'un Conseil d'Administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège Communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil Communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 80bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller Communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Article 80bis - Les Conseillers Communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil Communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 80ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers Communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil Communal. Dans ce cas, l'article 80bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des Conseillers Communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 80quater – Les Conseillers Communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 81 – §1^{er} - Les membres du Conseil Communal – à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil Communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

§ 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil Communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 81bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 100 euros brut indexé par séance du Conseil Communal ;
- 40 euros brut indexé par séance des commissions visées à l'article 49 du présent règlement, pour les membres desdites commissions.

Section 6 – Le remboursement des frais

Article 81ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

OBJET 20 : Désignation d'un candidat au CA de l'intercommunale ORES Assets.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-15 ;

Vu l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 janvier 2019 désignant les 5 délégués communaux à l'Assemblée Générale de l'intercommunale ORES Assets proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets et plus particulièrement son article 14 relatif à la composition du Conseil d'administration ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'ORES Assets se compose de 20 administrateurs dont 13 doivent être membres d'un Conseil ou d'un Collège Communal des Communes associées et de sexe différent ;

Considérant que la désignation des Administrateurs s'opère à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils Communaux des communes associées sur base des déclarations individuelles facultatives d'apparement ;

Considérant qu'il ressort de la documentation reçue de l'intercommunale ORES Assets que Mme Anne-Caroline BURNET, déléguée communale de la Ville de Philippeville à l'AG, se porte candidate pour siéger au sein du Conseil d'Administration ;

Considérant qu'il sera procédé au renouvellement du Conseil d'Administration d'ORES Assets lors de la première Assemblée Générale depuis l'installation des nouveaux Conseils Communaux, soit le 29 mai 2019 ;

Considérant que le Conseil Communal doit confirmer la candidature de Mme BURNET mais ne se réunira pas d'ici le 29 mai 2019 ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE, Bourgmestre faisant fonction ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION (ECOLO) :

Article 1 : De présenter la candidature de Mme Anne-Caroline BURNET, déléguée communale de la Ville de Philippeville à l'AG, pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale ORES Assets.

Article é : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets ainsi qu'à l'intéressée.

OBJET 21 : Modification du règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune - CPAS.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 26, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu sa délibération du 21 mars 2019 adoptant le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune-CPAS et désignant 3 personnes pour composer la délégation communale ;

Considérant que de son côté, le Conseil de l'Action sociale a désigné 5 personnes pour composer sa délégation ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier l'article 1 §2 alinéa 2 du règlement afin d'y prévoir 5 membres pour la délégation du Conseil de l'Action sociale au lieu de 3 afin de l'adapter à la réalité des délégations ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De modifier comme suit l'article 1 du règlement d'ordre intérieur du comité de concertation :

Article 1 – la composition du comité

§1 La concertation a lieu entre une délégation du Conseil Communal et une délégation du Conseil de l'action sociale.

Ces délégations se composent au moins du Bourgmestre ou de l'Echevin désigné par ce dernier et du Président du Conseil de l'action sociale, lesquels sont membres de droit.

§2 La délégation du Conseil Communal se compose de trois membres en ce compris le Bourgmestre ou l'Echevin désigné par ce dernier.

La délégation du Conseil de l'action sociale se compose de **cinq** membres en ce compris le Président du Conseil de l'action sociale. Chaque Conseil désigne les autres membres composant la délégation. Les deux délégations forment ainsi le comité de concertation.

OBJET 22 : ATL - Centre de vacances été 2019 - Approbation de la convention entre la Ville de Philippeville et Jeunesse et Santé.

Vu le décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2001 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;

Vu les projets de convention entre la Ville de Philippeville et l'Asbl Jeunesse et Santé, relatifs à l'organisation du Centre de vacances de l'été 2019 ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE, Echevin de l'Accueil Temps Libre ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention ci- après entre la Ville de Philippeville et l'ASBL Jeunesse et Santé relative à l'organisation du centre de vacances été 2019.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL Jeunesse et Santé, à l'attention de Monsieur MASSART Guillaume, Rue de l'Arsenal, 7 à 5600 Philippeville.

OBJET 23 : Approbation définitive du PCA des 4 vents.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 48, alinéa 2 du WATUP stipulant que le plan communal peut réviser le plan de secteur ;

Vu les articles 47 à 56 du CWATUP précisant la procédure de révision du plan de secteur et d'élaboration du PCA R ;

Vu le Code de développement territorial, entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 et ses dispositions transitoires visées aux articles D.II.56 et D.II.67 ; que la présente procédure d'instruction du PCA R reste soumise aux dispositions du CWATUP ;

Vu le Plan de Secteur de PHILIPPEVILLE-COUVIN approuvé par AR le 24 avril 1980 ;

RETROACTES

Considérant que le 31 mai 2006, le Conseil Communal sollicitait du Gouvernement Wallon, l'autorisation d'entamer la procédure d'élaboration du PCA dérogatoire afin d'affecter le lieu-dit « *les 4 Vents* » à Philippeville, (partie Nord) en zone d'activité économique mixte avec mesures de compensation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon daté du 7 juillet 2006 y afférent ;

Considérant que le 17 juillet 2008, le Gouvernement Wallon retenait la partie sud du site lors de l'approbation du programme de modification planologique « *Plan Prioritaire ZAEbis* » ;

Considérant que face aux besoins pressants exprimés à de multiples reprises en matière d'espaces à réserver à l'activité économique et dans un souci de cohérence, les autorités communales ont opté pour une réunification de ces deux projets en une étude globale et intégrée ;

Attendu que le 30 septembre 2014, le Conseil Communal décidait déjà de l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel (PCA R) afin de modifier l'affectation des terrains repris actuellement au plan de secteur en zone d'habitat et en zone agricole afin de les affecter en zone d'activité économique mixte ;

Que l'objectif de cette décision est d'accueillir un projet de distribution et l'implantation de quelques PME artisanales, permettant de répondre en partie aux réelles demandes de terrains à vocation économique liés à des besoins socio-économiques engendrés entre autres, par l'évolution démographique, l'augmentation des activités tertiaires, la saturation des zones d'habitat et la diminution de l'activité agricole ;

Considérant que cette décision s'appuie sur une étude sur le positionnement stratégique et le potentiel de développement commercial à Philippeville réalisée au cours de l'année 2013 par un bureau d'étude spécialisé ;

Attendu que lors de cette même séance, le Conseil Communal a validé la convention désignant le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP), comme assistant à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'une demande de plan communal d'aménagement avec révision du plan de secteur ;

Attendu qu'à plusieurs reprises, en 2013 et 2014, les services de l'administration régionale (DPU et DAL) et la cellule du développement territorial (CDT) chargée de l'instruction des dossiers issus du plan prioritaire, ont été rencontrés par la commune et le BEP pour leur exposer les enjeux du PCA R, la réorientation de celui-ci vers une vocation plus commerciale et les projets portés à travers celui-ci ;

Qu'au cours de ces réunions, le périmètre d'étude, les changements d'affectation et les périmètres des zones à réviser ont été déterminés ;

Que fin février 2015, les représentants des Ministre DI ANTONIO et PREVOT ainsi que les administrations de la DGO4, du CDT et de la DGO6 ont été rencontrés ;

Que suite à cette réunion, il a été convenu de ne pas poursuivre l'instruction du dossier dit «*Les 4 Vents* » dans le cadre du plan prioritaire *bis* ; le projet prenant une orientation principalement commerciale ne répondant donc plus aux objectifs du plan prioritaire ;

Considérant que les cabinets précités ont sollicité le BEP pour qu'un autre site sur l'arrondissement de Philippeville soit trouvé permettant, ainsi, de répondre aux enjeux du plan prioritaire ZAE*bis* ;

Considérant que le 17 mars 2015, le comité de direction du BEP Expa a pris des décisions quant à la stratégie du développement économique sur l'arrondissement de Philippeville ;

Considérant que chacun des deux projets du site «*Les 4 Vents* » à Philippeville, à savoir la partie nord et la partie sud, sont inscrits sur la liste des projets de PCA par arrêté du Gouvernement Wallon du 27.05.2009, modifié le 12.05.2011, le 13.12.2012, le 21.02.2013, le 8.05.2013, le 17.10.2013 et le 19.03.2015 adoptant la liste des projets de plans communaux d'aménagement en application de l'article 49*bis* du CWATUP et inscrits sous les noms : PCA «*Les 4 vents* » et PCA «*les 4 vents extension* » ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 juillet 2015 qui sollicite auprès du Gouvernement wallon l'autorisation d'élaborer un PCA révisionnel sur le site des «*quatre vents* » ; que cette délibération précise, notamment ce qui suit :

Considérant qu'il existe, comme le stipule l'article 48 du Code précité, des besoins, dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local ;

Considérant que les conditions fixées à l'article 46 du Code précité sont également réunies simultanément ;

- *Vu que la modification de plan de secteur envisagée est bien attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation. La nouvelle zone proposée est, en effet, contiguë au nord, à l'est et au sud à des zones d'habitat ;*
- *Vu que l'urbanisation envisagée ne prend pas la forme d'une urbanisation en ruban le long de la voirie. La zone s'étend à l'arrière de l'urbanisation disposée le long de la rue du Tourniquet et de la rue de Neuville jusqu'à la N ;*
- *Vu qu'il s'agit de convertir une zone urbanisable en une zone non urbanisable en guise de compensation et propose la modification d'affectation au Plan de Secteur Philippeville-Couvin, de la partie sud de la ZACC de Roly et de la partie nord de la zone de loisirs de Sautour ;*

Conformément aux articles 46 et suivants du CWATUPE, la Ville de Philippeville souhaite convertir une zone urbanisable en une zone non urbanisable en guise de compensation et propose la modification d'affectation au Plan de Secteur Philippeville-Couvin, de la partie sud de la ZACC de Roly et de la partie nord de la zone de loisirs de Sautour ;

Considérant que les zones concernées par ce changement d'affectation peuvent être réparties de la manière suivante :

	<i>Nouvelle affectation</i>	<i>Ancienne affectation</i>
<i>Philippeville</i>	<i>15ha de zone d'activité économique mixte</i>	<i>13,7ha de zone agricole 1,3ha de zone d'habitat</i>
<i>Roly</i>	<i>5,6ha de zone agricole</i>	<i>5,6ha de ZACC</i>
<i>Sautour</i>	<i>8,1ha de zone forestière</i>	<i>8,1ha de zone de loisirs</i>

Considérant que l'objectif du projet porte sur la création d'une zone d'activité économique mixte permettant l'accueil de surfaces commerciales ainsi que d'entreprises locales ;

Que le choix du site « des 4 Vents » est cohérent puisque situé à l'entrée de la ville et à proximité du site des « 4 Bras » déjà fortement dédié aux commerces ;

Que ce site présente différents avantages tels que :

- Accessibilité aisée via des grands axes de communication (proximité N5, N40 et N97)*
- Absence de contrainte environnementale significative*
- Topographie favorable*
- zone urbanisée jointive*
- Faible intérêt biologique ;*

Considérant que le projet répond aux objectifs du Schéma Régional de Développement Commercial :

Considérant que ce projet vise le développement économique durable de la commune de Philippeville en permettant l'implantation d'entreprises locales et de commerces favorisant le renforcement et la restructuration du pôle commercial de Philippeville ;

Que les emplois créés seront majoritairement des emplois locaux visant à une diminution des déplacements pendulaires pour se rendre au travail ;

Que la localisation de cette nouvelle ZAEM mettra en valeur les voies de communication et les infrastructures techniques déjà existantes ;

Que cette ZAEM, attenante aux zones d'habitat de l'ouest de la ville, renforce le noyau d'habitat de Philippeville en évitant un mitage de l'espace rural et un émiettement de l'urbanisation dans celui-ci, dans le but de préserver au mieux, les paysages et l'habitat ;

Considérant que les compensations de Roly et de Sautour ont été choisies de manière judicieuse (localisation, accessibilité, ...) et ne portent pas préjudice à la commune ; (...).

Considérant que le 3 mai 2016, dans un courrier adressé au BEP, le Ministre Carlo DI ANTONIO a précisé les points suivants afin de répondre aux enjeux portés par le Plan Prioritaire ZAEbis et correspondre aux superficies comptabilisées dans ce plan :

- le développement du commerce dans le parc d'activité économique des « 4 vents » ne répond pas aux objectifs du plan ZAEbis ;
- il y a lieu d'ajouter l'équivalent de la superficie des « 4 vents » au site « Les Baraques » ou d'ajouter les deux superficies sur toute autre zone alternative localisée à proximité ;
- la procédure de PCA dit « Les Baraques » et la procédure de PCA dit « Les 4 vents » (dossier déposé pour instruction en juillet 2015) devront être menées en parallèle sur les deux sites afin de garantir la réponse au besoin dans le cadre du plan ZAEbis ;

Considérant que sur la base de ce dossier, après traitement par la Cellule du Développement Territorial, le ministre de l'Aménagement du Territoire Carlo DI ANTONIO a pris un arrêté le 27 avril 2017 afin d'autoriser l'élaboration du PCA R, de fixer les périmètres et d'orienter les options d'aménagement ;

Considérant que le 29 mai 2017, le Conseil Communal décide d'adopter les deux avant-projets de PCAR, de désigner le BEP comme auteur de projet agréé pour la réalisation des deux PCA dits « Les Baraques » et « Les 4 Vents » et de marquer accord préalable sur les contenus des rapports sur les incidences environnementales tels que proposé par le BEP sur la base de l'article 50,§2 du CWATUP et de l'arrêté ministériel précité ; que les projets du contenu des RIE sont soumis pour avis au Pôle Aménagement du territoire (anciennement CRAT) et au Pôle Environnement (anciennement CWEDD) ;

Considérant que le Pôle Environnement a décidé, en date du 16 juin 2017, de ne pas remettre d'avis en précisant qu'il se prononcera ultérieurement sur les dossiers accompagnés de leur RIE dans le cadre de l'article 51 du CWATUP ; que le Pôle Aménagement du territoire a émis un avis favorable en date du 14 juillet 2017 précisant notamment que les RIE devront analyser de manière approfondie les éléments suivants :

- la pertinence du périmètre des projets de PCA ;
- les conséquences des projets sur l'activité agricole et l'intérêt d'élaborer un remembrement des biens ruraux à Philippeville ;
- les impacts éventuels sur le projet découlant de la transformation de la RN5 en E420 ;

Considérant qu'il précise aussi que dans un souci de cohérence et au vu des liens éventuels entre les deux projets de PCA, il serait opportun que ce soit le même bureau qui réalise les deux rapports sur les incidences environnementales, permettant ainsi d'évaluer les éventuels impacts cumulatifs sur l'environnement ;

Considérant que le 28 novembre 2017, le Conseil Communal décide de désigner la SPRL IMPACT de BERTRIX pour réaliser le Rapport sur les incidences environnementales pour les PCA dits « Les 4 Vents » et « Les Baraques » ; que les deux RIE ont été réalisés en parallèle par le bureau d'études IMPACT et déposés en juillet 2018 ;

Considérant que l'avant-projet du PCA « *les quatre vents* » a été revu sur cette base et en suivant les recommandations du RIE avant d'être envoyé pour avis au fonctionnaire délégué à l'urbanisme ;

Considérant que le 17 janvier 2019, le fonctionnaire délégué a remis un avis favorable sur le projet de PCA moyennant la prise en compte de certaines remarques sur les options et les prescriptions ;

Considérant que le document a été modifié sur la base des remarques du fonctionnaire délégué et soumis à l'adoption provisoire du Conseil Communal ;

Vu la décision du 12 février 2019 par laquelle le Conseil Communal adopte provisoirement le PCAR des « *quatre vents* » ; que cette délibération précise notamment ce qui suit :

« Vu le code de la Démocratie Locale ;

Vu les dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, spécialement les articles 46 à 57 ;

Vu le plan de secteur de Philippeville-Couvin approuvé par arrêté royal le 24 avril 1980 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 6.07.2015 décidant d'élaborer une révision du plan communal d'aménagement dit « les 4 Vents » à Philippeville ;

Vu l'arrêté ministériel du 27.04.2017 autorisant l'élaboration du PCA révisant le plan de secteur de Philippeville-Couvin ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29.05.2017 désignant le BEP comme auteur de projet (signature d'une convention), adoptant l'avant-projet du PCA et validant le projet de contenu du RIE ;

Vu la délibération du Conseil Communal de Philippeville du 28.11.2017, fixant le contenu du RIE sur base des avis des Pôles Aménagement du territoire et Environnement, ainsi que des points soulevés par l'Arrêté Ministériel du 27/04/2017 autorisant l'élaboration du PCA, et chargeant le bureau d'étude IMPACT SPRL, Rue des Chasseurs ardennais 32 à 6880 Bertrix, en qualité d'auteur du rapport sur les incidences environnementales de l'avant-projet ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales (RIE) réalisé par l'auteur d'étude désigné et ses conclusions de juillet 2018 ;

Considérant que le projet de plan communal d'aménagement réalisé par le bureau d'étude du BEP intègre pour partie les recommandations du RIE jugées pertinentes et fondées ;

Vu l'avis du Fonctionnaire délégué daté du 17 janvier 2019 libellé comme suit :

Le RIE n'évalue pas en termes de paysage le bâtiment emblématique qui prévoit une hauteur de 18m. Il doit être complété.

Dans le plan reflétant la situation de droit, il faut revoir la légende qui fait référence à des permis délivrés par la Collège là où il s'agit de permis d'urbanisation (lotir) ;

Dans les prescriptions, la « teinte neutre » pour les toitures doit être précisée et il faudrait intégrer le végétal prévu dans les options » ;

Considérant que le dossier a été revu en tenant compte des remarques précitées ;

Que suivant la recommandation de l'auteur du RIE, un symbole indiquant la construction d'un bâtiment emblématique a été inscrit au plan de destination ;

Que cette implantation doit être réservée à une construction en recherche de visibilité, misant sur une image de qualité qui se traduit au travers de l'architecture des constructions et de l'aménagement des abords ;

Que la recommandation de l'auteur du RIE sur la hauteur importante de ce bâtiment n'a pas été retenue pour des raisons d'intégration paysagère et urbanistique ;

(...) » ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 22 février 2019 au 26 mars 2019 ; que celle-ci a soulevé 60 réclamations individuelles et une pétition de 85 signataires ;

Vu la réunion d'information du public organisée le 7 mars 2019 ; qu'un procès-verbal de cette réunion a été dressé le même jour et est versé au dossier ;

Considérant que le 26 mars 2019, le Collège Communal a dressé procès-verbal de clôture de l'enquête publique lequel est également versé au dossier ;

Vu la synthèse des réclamations jointe en annexe ;

Vu les demandes d'avis aux diverses instances, en date du 2 avril 2019, au Pôle environnement, au Pôle aménagement du territoire, à la DGO1, Direction des routes, à la CDT, à l'INASEP et au Département de la ruralité et des cours d'eau ;

Vu l'avis du 18 avril 2019 de la DGO3, lequel est annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du 15 mai 2019 du Pôle Environnement, lequel est annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du 20 mai 2019 du Pôle Aménagement du territoire, lequel est annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du 3 juin 2019 de l'INASEP, lequel est annexé à la présente délibération ;

Vu l'absence d'avis dans les soixante jours des autres instances sollicitées ; qu'en vertu de l'article 51, § 3 du CWATUP, leur avis est dès lors réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'article 51, §4 du CWATUP dispose qu'il appartient au Conseil Communal de prendre connaissance du dossier complet et de, soit adopter

définitivement le plan communal, soit de décider de modifier celui-ci ; qu'en outre, le Conseil Communal produit une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport, les avis et réclamations et observations émis ont été pris en considération ainsi que les raisons des choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;

Déclaration environnementale

Attendu que la déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport environnemental, les avis, réclamations et observations émis ont été pris en considération, ainsi que les raisons des choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ; que cette déclaration environnementale est jointe à la présente délibération et fait partie intégrante à celle-ci ;

Synthèse des incidences et recommandations du RIE

Considérant qu'une synthèse des incidences et recommandations du RIE est jointe en annexe à la présente délibération et fait partie intégrante à celle-ci ;

Considérant que le document identifie, en couleur rouge, les recommandations du RIE qui ont été intégrées dans le projet de PCA et ce, tant pour le périmètre des « quatre vents » que celui qui concerne le périmètre « PC1 Roly » et le périmètre « PC2 Sautour » ; qu'en couleur noir, on y expose les éléments qui justifient la non prise en considération des recommandations concernées ;

Considérant, s'agissant du PCA « quatre vents », que les recommandations relèvent souvent de la mise en œuvre en tant que telle du PCA ; que celles-ci pourront dès lors s'accomplir lors des futures demandes de permis ; qu'il est renvoyé aux justifications fournies dans le document, lesquelles doivent être tenues pour entièrement reproduites ici et qui font partie intégrante à la présente délibération ;

Considérant diverses recommandations ont été intégrées au PCA ce qui a induit des modifications au cahier des options et prescriptions et au plan de destination ; que ces deux documents sont également annexés à la présente délibération ;

Considérant, en ce qui concerne le relief, le sous-sol et le sol, que l'auteur du RIE recommande un équilibre entre déblais et déblais sur l'ensemble du site ; que le cahier du PCA a été modifié afin d'y insérer une option : « *Veiller à un équilibre entre déblais et remblais sur l'ensemble du site. Afin de minimiser les mouvements de terres. Un plan pour leur gestion sera réalisé* » ; qu'en ce qui concerne la prise en compte de la présence de formations calcaires affleurantes : la recommandation est intégrée aux options du PCA dans le chapitre relatif aux réseaux techniques ; qu'en outre, une cartographie précisant la zone où il n'est pas possible d'infiltrer a été réalisée et est jointe au dossier ; qu'en ce qui concerne les mesures pour limiter les risques de pollution par fuite ou débordement et l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures, la recommandation, portant sur la mise en œuvre du PCA, sera prise en compte lors des études techniques préalables au dépôt du permis de voirie et d'urbanisme ; que toutefois, il a été ajouté aux options que la question d'un séparateur d'hydrocarbures avant le rejet des eaux de ruissellement dans le bassin de rétention devra être étudiée préalablement au dépôt de permis ; qu'en ce qui concerne la gestion des eaux claires et la rétention des eaux

pluviales et les infiltration au niveau des parcelles, ces recommandations ont été intégrées aux options du PCA ; qu'une cartographie précisant la zone où il est possible d'infiltrer a été ajoutée aux options pour illustrer l'option de gestion des eaux de pluie à la parcelle ; que le plan des infrastructures a été modifié pour intégrer les deux zones de gestion des eaux de pluies ; qu'une cartographie précisant la zone où il n'est pas possible d'infiltrer a été ajoutée aux options pour illustrer l'option de gestion des eaux de pluie à la parcelle ; que le plan des infrastructures a été modifié pour intégrer les deux zones de gestion des eaux de pluies, la zone de bassin de rétention et le rejet vers le ruisseau de la Chapelle Baudet ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion des eaux usées, que l'option retenue est celle de l'épuration collective du site vers les réseaux et infrastructures existants ; que le plan des infrastructures a été complété en ce sens ; qu'une demande de modification du PASH sera faite dès l'adoption du PCA R par le Ministre ; qu'en outre, la solution de fosses septiques by-passables en attendant la réalisation de la future station d'épuration d'Hermeton (délai indéterminé) sera étudiée lors des études préalables au dépôt de permis ;

Considérant, s'agissant de l'énergie, du climat et de la qualité de l'air, que l'auteur du RIE recommande de recourir à un système de chaleur performant et adapté ; que les options du PCA ont été amendées et prévoient la recherche des solutions techniques optimales quant à l'isolation, la ventilation, à la production de chaleur et l'étanchéité des bâtiments ; que la recommandation relative à l'utilisation de luminaires à haute efficacité a été prise en compte dans les options ;

Considérant, s'agissant du milieu naturel, que le RIE formule diverses recommandations pour favoriser l'aménagement des espaces verts et la conservation des arbres ; que certains de ces principes sont déjà pris en compte au sein des prescriptions du PCA ; qu'ainsi, dans la zone mixte, il est prévu que les espaces verts paysagers sont plantés d'essences feuillues indigènes locales qui peuvent être fruitières ; que les plantations doivent assurer une fonction de composition paysagère et atténuer la perception des constructions et aires extérieures (manœuvre, stationnement, stockage, dépôt), mais aussi favoriser une meilleure biodiversité ; que dans les espaces d'intégration paysagère, les plantations sont choisies parmi les essences feuillues indigènes qui peuvent être fruitières ; que les plantations doivent assurer une fonction de composition paysagère et atténuer la perception des constructions, mais aussi favoriser une meilleure biodiversité ; qu'il est ajouté l'interdiction d'introduire des espèces invasives dans les parcelles privées et les espaces publics et l'obligation d'éliminer les plantes invasives existantes ;

Considérant qu'il a été ajouté aux options que la question d'un séparateur d'hydrocarbures avant le rejet des eaux de ruissellement dans le bassin de rétention devra être étudiée préalablement au dépôt de permis ; que le plan de destination et les options d'aménagement ont été complétés pour indiquer la présence d'un arbre à conserver ;

Considérant, en ce qui concerne le paysage, que le plan de destination a été modifié en ce sens que l'espace d'intégration paysagère présente une largeur continue de 10 mètres ; que les options prévoient que cet espace soit planté d'arbustes et d'arbres haute tige en vue d'obtenir des massifs boisés de type écrans de végétation diversifiés d'espèces indigènes et variées qu'il a été ajouté dans les prescriptions que les hauteurs d'arbre à l'âge adulte ne doivent pas excéder 10 mètres de hauteur ; qu'en outre, cette recommandation sur la hauteur relève également de la gestion et de l'entretien de ces espaces dans le futur et dépend, dès lors, de la mise en œuvre et des futurs permis délivrés ;

Considérant que l'auteur du RIE recommande la mise en place d'une gradation des gabarits du Nord au Sud et de marquer l'entrée de la Ville, le long de la N40 par un bâtiment emblématique d'une hauteur importante (5 à 7 niveaux) ; qu'à ce sujet, le plan de destination est modifié ; qu'un symbole indiquant la construction d'un bâtiment emblématique, d'une hauteur de 18 mètres maximum, a été inscrit au plan de destination ; que cette implantation doit être réservée à une construction en recherche de visibilité, misant sur une image de qualité qui se traduit au travers de l'architecture des constructions et de l'aménagement des abords ; que suite à la remarque du fonctionnaire délégué, la recommandation sur la hauteur importante n'est pas retenue pour des raisons d'intégration paysagère et urbanistique ;

Considérant, en ce qui concerne l'aspect urbanisme et patrimoine, que l'auteur du RIE recommande la mise en place d'une zone d'activité économique mixte unique en lieu et place de zones commerciales et artisanale pour permettre une certaine flexibilité des activités commerciales et artisanales ; que le PCA R a été modifié en ce sens au niveau du plan de destination et au niveau du cahier des options ; qu'ainsi, une seule zone unique – zone d'activité économique mixte - est présentée ; qu'en outre, les options ont été complétées afin que les activités commerciales soient limitées à 80% sur l'ensemble de la zone mixte ; que les options ont également été précisées concernant la zone de résidence et activité tertiaire le long de la rue de Neuville ; que les hauteurs sont limitées comme suit :

« Dans la zone située à l'est le long de la voirie principale (4.2), la hauteur n'excède pas 8.5m mesurée entre le niveau moyen de la voirie principale au droit de la parcelle et la partie supérieure de ses façades, murs d'acrotère compris ;

Dans la zone située uniquement à front de la rue de Neuville, la hauteur n'excède pas 5.5m mesurée entre le niveau moyen de la rue de Neuville et la partie supérieure de ses façades - hauteur sous gouttière-, murs d'acrotère compris » ;

Considérant que l'auteur du RIE recommande d'attirer l'attention sur le traitement particulier des bâtiments présentant une double façade (vers la N 40 et le long de la rue de Neuville) ; qu'il y a lieu de traiter de manière qualitative les façades avant et arrière des constructions qui borderont la N5 afin de valoriser l'effet vitrine du projet ; que cette option est déjà inscrite au PCA comme suit : *« Pour les parcelles s'ouvrant sur deux ou plusieurs espaces à usage public, les façades des constructions implantées à front de chacun des espaces sont traitées avec le même niveau de qualité que la façade d'entrée »* ; qu'elle est complétée comme suit : *« Une attention particulière est portée à la qualité du traitement architectural pour les constructions orientées vers la rue de Neuville »* ; que pour marquer qualitativement l'entrée de Ville, le long de la N40, un symbole indiquant la construction d'un bâtiment emblématique a été inscrit au plan de destination ; que l'objectif est d'y implanter un bâtiment d'architecture de qualité et dont les abords sont particulièrement soignés ;

Considérant, concernant le stationnement, que les options ont été amendées afin de suivre les recommandations de l'auteur du RIE ; que les options stipulent que *« Les aires destinées au stationnement des différentes activités riveraines sont regroupées et/ou mutualisées entre plusieurs activités adjacentes. Elles peuvent être aménagées en sous-sol ouvert ou fermé »* ; que *« la création de parking en sous-sol est permise »* ;

Considérant, qu'en ce qui concerne les enseignes, l'option retenue permet déjà de limiter la multiplication de ces dispositifs dès lors qu'il est stipulé *« qu'il y a lieu d'éviter la multiplication des enseignes et totems et préférer leur regroupement »* ;

Considérant, en ce qui concerne la mobilité, que le tracé des voiries a été décalé vers le Sud, comme recommandé ; que les options du PCA précisent que *« tout accès routier direct aux commerces depuis les N97, N5 et N40 est interdit »* ; que l'interdiction d'accès routier

direct par rapport à la rue de Neuville est ajoutée ; qu'il est également prévu une zone d'intégration paysagère par rapport aux habitations unifamiliales le long de la rue de Neuville, habitations qui pourront être supprimées en cas de conversion en commerces ; qu'en ce qui concerne l'orientation du trafic et les dispositifs y afférents, que le PCA ne gère pas les sens de circulation ; que cela sera géré ultérieurement par un règlement de police ; que néanmoins, un symbole précise la présence d'aménagements routiers de sécurité au droit du carrefour et du rond-point sur la N40 ; que le plan de destination est amendé de ce symbole ;

Considérant, en ce qui concerne le contexte socio-économique et la recommandation d'exclure certains secteurs de vente comme les vêtements ou encore ceux présentant un risque (média, électro et bijoux et opticien), que celle-ci concerne la mise en œuvre ultérieure du PCA R et est étrangère à la police de l'urbanisme ; que le Conseil d'Etat a déjà jugé, sur la base du principe de la séparation des polices administratives de l'aménagement du territoire et du domaine socio-économique, que le PCA ne peut pas comporter de prescriptions de nature commerciale ; que par ailleurs, la directive européenne 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services bride formellement toute intervention en matière commerciale ; qu'en vertu de l'article 9 de cette directive, un plan communal ne peut mettre en place des contraintes à l'implantation (ou à la délivrance de permis) relative à des services (ce qui inclut les commerces) que si trois conditions cumulatives sont réunies, à savoir un régime non discriminatoire, la nécessité dudit régime pour une raison impérieuse d'intérêt général et que l'objectif poursuivi ne puisse pas être réalisé par une mesure moins contraignante ; qu'ainsi, la directive interdit tout régime d'autorisation dont l'objectif serait de maîtriser l'impact concurrentiel d'une projet ou d'adapter l'offre commerciale à la demande des consommateurs ; que de toute manière, si une autorisation d'implantation commerciale est requise, un contrôle sera exercé par l'autorité administrative ; qu'il n'est dès lors pas indiqué de suivre la recommandation ;

Considérant, que l'auteur du RIE recommande qu'en cas de regroupement des zones commerciale et artisanale en une seule et unique zone d'activité économique mixte, il faut prévoir que 80 % maximum de cette superficie puisse être dédiée aux surfaces commerciales, soit $\pm 75.600 \text{ m}^2$ bruts ; que cette recommandation est prise en compte par l'inscription de cette phrase reprise dans les options : « *Les activités commerciales sont limitées à 80% de la zone mixte ;* »

Considérant, en ce qui concerne le cadre de vie, afin de suivre la recommandation relative aux nuisances sonores, que les espaces d'intégration paysagère densément arboré peuvent accueillir l'installation d'écrans antibruit ; que cette possibilité a été inscrite au niveau des prescriptions ;

Considérant, s'agissant du « *PCI Roly* » et du « *PC2 Sautour* », que les recommandations relèvent souvent de la mise en œuvre en tant que telle du PCA ; que celles-ci pourront dès lors s'accomplir lors des futures demandes de permis ; qu'il est renvoyé aux justifications fournies dans le document, lesquelles doivent être tenues pour entièrement reproduites ici et qui font partie intégrante à la présente délibération ; que pour les recommandations qui ne concernent pas la mise en œuvre du PCA, celles-ci ont été intégrées dans le cahier des options et prescriptions ; qu'il est renvoyé au tableau des justifications précité à ce sujet ;

Avis des instances

Le **Pôle Aménagement du territoire** a émis un avis favorable conditionnel le 17 mai 2019 :

« Le Pôle estime que l'implantation d'activités économiques de type commercial sur les terrains visés est pertinente de par la proximité avec le centre urbain de Philippeville, un complexe commercial existant et les différents grands axes de circulation (RN5). Il estime toutefois que le projet tel que présenté ne fournit pas toutes les garanties nécessaires pour conclure que le projet n'aura pas d'incidences négatives sur l'activité commerciale du centre de Philippeville.

Il demande donc que le projet soit complété de la manière suivante :

- Fixer des balises précises et plus claires en termes de type et de taille d'activités commerciales qui pourront s'y installer, et ce notamment par le biais des prescriptions urbanistiques (gabarit, nombre de places de stationnement). Ces balises devront être définies de manière à limiter la concurrence avec le centre de Philippeville ;*
- Préciser les aménagements et les actions qui permettront de favoriser des articulations avec le centre-ville.*

*Il relève également que le projet présente de nombreuses inconnues sur la manière dont il va être mis en œuvre. Il recommande donc de lever ces inconnues en précisant notamment le phasage, la manière dont va être prise en charge la création des voiries
...*

De plus, le Pôle regrette la faiblesse de la recherche d'alternatives de localisation des compensations planologiques. Il relève à nouveau que ce sont des zones déjà affectées à l'agriculture qui sont proposées comme compensation en zone agricole. Ce qui n'a dès lors pas pour effet d'augmenter la surface réellement destinée à l'agriculture.

Enfin, vu que le rapport sur les incidences environnementales conclut que les impacts cumulés sur l'agriculture liés à la mise en œuvre de ce projet et du plan communal d'aménagement des Baraques sont importants, le Pôle demande que ces deux projets soient articulés afin de minimiser ces impacts » ;

Considérant, comme le relève l'auteur du RIE que :

« Le Schéma Régional de Développement Commercial (SRDC) classe Philippeville comme nodule de soutien d'agglomération. De plus, les bassins de consommations déterminés pour Philippeville présentent :

- une sur-offre pour les achats courants ;*
- une sous-offre pour les achats semi-courants légers ;*
- une sous-offre pour les achats semi-courants lourds.*

Il apparaît donc clairement un besoin à l'échelle de Philippeville de renforcer l'offre commerciale afin de renforcer son statut de nodule de soutien d'agglomération.

Sur cette base, l'étude commerciale réalisée par Geo Consulting en novembre 2017 conclut à un potentiel de développement d'une surface nette de vente de $\pm 31.000 \text{ m}^2$ sur Philippeville (surface brute estimée à 93.000 m^2) pour 42 cellules commerciales peut être développé sur le

site des 4 Vents sans nuire au centre-ville, au pôle des 4 Bras et en ayant un impact minime sur les localités voisines.

Le dimensionnement de la zone commerciale prévue à l'avant-projet de PCA, à savoir 58.300 m² bruts, est donc conforme au potentiel de développement évalué, tout en permettant le développement de surfaces commerciales ailleurs, plus spécialement dans le centre-ville.

Par ailleurs, en cas de regroupement des zones commerciale et artisanale en une seule et unique zone d'activité économique mixte (recommandation page 157), la superficie pouvant accueillir des commerces sera bien plus importante qu'initialement (94.520 m² bruts). On devra alors prévoir que 80 % maximum de cette superficie puisse être dédiée aux surfaces commerciales, soit ± 75.600 m² bruts, soit 25.200 m² nets. De cette façon, le développement de commerces pourra toujours s'effectuer au niveau du centre-ville (17.400 m² bruts).

Le projet va ainsi permettre de répondre à un besoin de rééquilibrage du poids commercial de Philippeville par rapport à son statut.

(...)On devra cependant exclure certains secteurs de vente comme les vêtements ou encore ceux présentant un risque de concurrence (média, électro et bijoux et opticiens).

Il convient également de mettre en évidence ici la structure commerciale différente entre le centre-ville et le site de l'avant-projet (y compris celui des 4 Bras). En effet, le centre-ville se caractérise principalement par des petites cellules spécialisées mais également de l'HoReCa et des services, ce qui ne correspond pas du tout aux types de commerces visés par l'avant-projet de PCA.

Cette situation, combinée au respect des recommandations en matière de surface et de typologie de commerces, doit permettre de minimiser les incidences sur le commerce du centre-ville.

Il en est de même au niveau des 4 Bras. Quand bien même, si celui-ci était vidé de sa substance au profit des 4 Vents, sa situation en zone d'habitat au plan de secteur, sa proximité du centre, sa mixité des fonctions déjà présente plaident pour une reconversion possible et pertinente en logements, bureaux, etc. » ; que la commune souscrit pleinement à cette justification ;

Considérant, par ailleurs, comme déjà relevé ci-dessus, en ce qui concerne le contexte socio-économique et la recommandation d'exclure certains secteurs de vente comme les vêtements ou encore ceux présentant un risque (média, électro et bijoux et opticien), que celle-ci concerne la mise en œuvre ultérieure du PCA et ne relève pas de la police de l'urbanisme ; que le Conseil d'Etat a déjà jugé, sur la base du principe de la séparation des polices administratives de l'aménagement du territoire et du domaine socio-économique, que le PCA ne peut pas comporter de prescriptions de nature commerciale ; que par ailleurs, la directive européenne 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services bride formellement toute intervention en matière commerciale ; qu'en vertu de l'article 9 de cette directive, un plan communal ne peut mettre en place des contraintes à l'implantation (ou à la délivrance de permis) relative à des services (ce qui inclut les commerces) que si trois conditions cumulatives sont réunies, à savoir un régime non discriminatoire, la nécessité dudit régime pour une raison impérieuse d'intérêt général et que l'objectif poursuivi ne puisse pas être réalisé par une mesure moins contraignante ; qu'ainsi, la directive interdit tout régime d'autorisation dont l'objectif serait de maîtriser l'impact concurrentiel d'une projet ou d'adapter l'offre commerciale à la demande des consommateurs ; que de toute manière, si une

autorisation d'implantation commerciale est requise, un contrôle sera exercé par l'autorité administrative ; qu'il n'est donc pas opportun de suivre la recommandation du Pôle à ce sujet ;

Considérant, par ailleurs, que la commune vient de lancer une procédure pour la réalisation d'un Plan Communal de Mobilité ; que ce dernier comportera un volet concernant l'articulation du projet avec le centre-ville ; que le Collège Communal a désigné l'auteur de projet EM&PARTNERS SCRL, Rue Tilmont 69 à 1090 Bruxelles pour l'actualisation du plan communal de mobilité ; qu'une première réunion de travail aura lieu en juin 2019 ;

Considérant, en ce qui concerne la mise en œuvre du PCA, que la remarque du Pôle sera prise en compte lors des études techniques préalables au dépôt du permis de voiries et d'urbanisme ; qu'il faut rappeler que le PCA fixe les contours des développements futurs et qu'il n'appréhende dès lors pas, à son niveau, les éléments relatifs aux futures demandes d'autorisations ; que le phasage de l'opération immobilière n'est pas déterminé à ce stade, d'autant qu'une partie du site est déjà occupée par des commerces ; que le phasage pourra toujours s'opérer lors des demandes d'autorisations ; que la commune sera vigilante à la prise en charge des voiries qui lui seront rétrocédées *in fine* ;

Considérant, en ce qui concerne la recherche d'alternatives de localisation des zones de compensation, que comme le relève l'auteur du RIE, la zone d'aménagement communal concerté de Roly et la zone de loisirs à Sautour, proposées en compensation par l'avant-projet de PCA R, sont pertinentes, leur mise en œuvre étant peu probable ;

Considérant, en effet, que la zone de loisirs de Sautour est peu accessible et localisée à proximité d'un petit village non équipé (pas de commerces, peu de transports en commun) et est également entourée de sites naturels (Natura 2000, réserve naturelle et SGIB) ; que par ailleurs, l'autorité communale a pour volonté de réduire l'urbanisation des zones de loisirs trop prisées pour de l'habitat permanent ; que ce périmètre est cohérent par rapport au plan de secteur puisqu'il reprend la moitié de la zone de loisirs non urbanisée (l'autre moitié étant proposée comme compensation dans le cadre du PCA des Baraques) ; que son affectation est également cohérente vis-à-vis de la situation existante, à savoir la zone forestière (site occupé par des boisements) ;

Considérant, quant à la ZACC de Roly, que celle-ci est située dans un village peu développé (pas de commerces ni services) et peu accessible en transports en commun et est reprise en zone de prévention forfaitaire de captage des eaux souterraines ; qu'elle présente en outre un intérêt écologique certain et est localisée au sein et à proximité de sites naturels (Natura 2000, réserve naturelle, SGIB) ; que de plus, sa mise en œuvre nécessite la conception d'un schéma d'occupation local (SOL) ; que son affectation est cohérente vis-à-vis de la situation existante, à savoir la zone agricole (périmètre occupé par des prairies) ; que vu le contexte naturel présent sur et à proximité directe du périmètre, il aurait été intéressant de l'affecter en zone naturelle au plan de secteur ; qu'ainsi, on aurait alors pu utiliser l'ensemble de la ZACC en tant que compensation unique ; que cependant, se serait alors posé le problème de compensation des pertes de surface agricole liées à l'urbanisation du site des 4 Vents ; que des mesures de protection du milieu naturel sont recommandées et intégrées pour compléter l'affectation agricole ;

Considérant, en ce qui concerne l'agriculture, que le RIE n'a pas identifié d'effets cumulatifs entre les avant-projets de PCA des « 4 Vents » et « des Baraques », excepté en ce qui concerne la perte de surface agricoles qui s'élève au total à 24,8 ha (16,7 ha pour les Baraques et 8,1 ha pour les 4 Vents) ; que ce sont deux exploitations qui sont concernées ; qu'une solution amiable est en cours de recherche ; que les deux projets de PCA sont bien menés en parallèle ; que le dossier relatif au PCA « des Baraques » est actuellement soumis à l'avis du fonctionnaire délégué et ce, depuis le 14 juin 2019 ;

Considérant que **le Pôle Environnement** a remis son avis le 13 mai 2019 ; que celui-ci estime que la gestion des eaux doit être revue ; que le PCA R ne peut être mis en œuvre que si les eaux usées sont gérées de façon autonome : mise en place d'un système d'épuration autonome groupé (géré par l'INASEP) et évacuation des eaux épurées avec les eaux pluviales de la partie 2 du périmètre (reprenant les terrains dont le sous-sol calcaire empêche l'infiltration des eaux ainsi que les voiries du projet) vers le ruisseau de la Chapelle Baudet via la canalisation existante le long de la N40 et après temporisation ; ou que si la mise à niveau de réseau d'égouttage public a eu lieu et est effective (nouveau collecteur, nouvelle STEP) ;

Considérant que le Pôle estime également que l'articulation et les connexions, en particulier pour les modes doux, avec le centre-ville doivent être particulièrement soignées et mises en valeur ;

Par ailleurs, le Pôle appuie toutes les recommandations du RIE. Il constate que la plupart ont été suivies dans la dernière version du plan et des options ; qu'il insiste toutefois sur les recommandations suivantes qui ne figurent pas dans le projet de PCAR :

- installer un séparateur d'hydrocarbures avant le rejet des eaux de ruissellement dans le bassin de rétention puis dans le milieu récepteur afin d'éviter un risque de pollution du cours d'eau en aval ;
- sécuriser l'accès nord-est par exemple par la mise en place d'un tourne-à-droite obligatoire en sortie du périmètre, et/ou la création d'une bande de tourne-à-droite vers le parc d'activités en venant de la N5 ;
- encourager le recours à des sources d'énergie durable (pompes à chaleur, panneaux photovoltaïques, ...) dans les options. Le Pôle demande dès lors d'ajouter une exception à l'interdiction d'équipements techniques en toiture concernant les panneaux solaires ;
- aménager des toitures végétales au niveau des toitures plates des constructions ;
- ajouter dans les options relatives au périmètre de réaménagement la réalisation d'une campagne d'essais de sol pour prendre en compte la présence de zones altérées et proposer des fondations et une structure de bâtiments adaptées aux types de sol et sous-sol rencontrés ;
- traiter la voirie de desserte interne sous forme de boulevard urbain donnant la priorité aux piétons ;
- récupérer les eaux de ruissellement des toitures pour les réutiliser pour les usages domestiques ;
- conserver si possible les alignements d'arbres ou quelques sujets sains au niveau des parcelles et éviter tous travaux de nature à imperméabiliser le sol ou à abîmer les racines ;
- favoriser, pour l'aménagement des espaces verts accompagnant les constructions, une combinaison de massifs arbustifs et d'espaces ouverts ensemencés en pelouse fleurie et en gazon (mélange diversifié d'espèces indigènes supportant un entretien régulier).

Considérant, en ce qui concerne la gestion des eaux, que l'avis de l'INASEP expose clairement la manière de gérer les eaux au sein du projet et les infrastructures nécessaires pour viabiliser le site (voir avis INASEP ci-dessous) ; qu'il y est renvoyé ;

Considérant que la commune vient de lancer une procédure pour la réalisation d'un Plan Communal de Mobilité ; que ce dernier comportera un volet concernant l'articulation du projet avec le centre-ville ; que cette étude devra étudier la pertinence de la mise en place d'un tourne à droite obligatoire en sortie du périmètre, et/ou la création d'une bande de tourne à droite vers le parc d'activités en venant de la N5 ; que cependant, l'auteur du RIE démontre que la structure viaire et la mobilité proposées se justifient en l'espèce et fonctionnent ; que le projet de PCA prévoit des connexions avec le centre ; que les modes doux sont prévus ; qu'il est renvoyé sur ce point à l'analyse des réclamations émises durant l'enquête publique ci-dessous (« *enquête publique* ») ;

Considérant que les options du PCA incitent déjà à l'étude, préalablement au dépôt de permis, de l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures avant le rejet des eaux de ruissellement dans le bassin de rétention ; qu'il est précisé que cette étude devra être prévue préalablement au dépôt de permis ;

Considérant que les options du PCA incitent déjà à la recherche de solutions techniques optimales quant à l'isolation, la ventilation, la production de chaleur et l'étanchéité des bâtiments ; qu'en outre, les options intègrent l'exception proposée par le Pôle de la manière suivante : « *Les installations techniques, autres que celles destinées à la production d'énergie vertes, (...) sont disposées de façon à être le moins visible depuis les espaces publics* » ;

Considérant, que les options du PCA ont été complétées comme suit en ce qui concerne les toitures végétales : « *Le recours aux toitures végétales est à encourager lorsque celles-ci sont plates* » ;

Considérant que l'option a été complétée en ce qui concerne le fait de recourir aux essais de sol ;

Considérant que la recommandation relative au boulevard urbain n'est pas retenue ; que comme relevé ci-dessus, l'auteur du RIE approuve la structure viaire mise en place ; que le projet assure les déplacements en mode doux ;

Considérant que les options du PCA ont été complétées par l'option suivante au niveau de la gestion des eaux de ruissellement : « *La récupération des eaux de ruissellement des toitures pour les réutiliser pour les usages domestiques est à encourager* » ;

Considérant que le RIE conclut que les essences présentes sur le site ne présentaient pas d'intérêt particulier ; qu'en outre, le projet prévoit la plantation de végétation à de nombreux endroits et conserve les boisements existants le long de la N5, ce qui permettra de compenser si pas renforcer le maillage écologique présent au sein du site ;

Considérant que les options du PCA prévoient que les espaces verts soient plantés d'essences feuillues indigènes qui peuvent être fruitières ; que ces plantations assurent une fonction de composition paysagère, mais aussi favorisent une meilleure biodiversité ; que la composition précise de ces espaces relève des demandes de permis ; que la commune sera toutefois attentive aux recommandations du Pôle et du RIE en la matière ;

Considérant que **l'INASEP**, gestionnaire des eaux usées sur la province de Namur, a remis un avis le 3 juin 2019 ; que l'avis confirme l'approche collective dans la gestion des eaux usées conditionnée aux éléments suivants :

- *L'investigation du réseau d'égouttage de la rue de Neuville qui est actuellement saturé en cas de pluies importantes et le cas échéant son adaptation pour permettre d'évacuer le surplus de débit sans aggraver les problèmes déjà existants ;*

- *Au niveau des parcelles individuelles du périmètre, la mise en place de fosses septiques toutes eaux by-passables, avant évacuation vers le réseau d'égouttage ; ces fosses septiques devant être by-passées lorsque le réseau d'assainissement sera complet en aval (collecteur + STEP) ;*
- *L'introduction, par la Commune, d'une demande de modification du PASH pour inscrire le périmètre en zone d'assainissement collectif.*

Considérant que ces éléments devront être pris en compte préalablement à toute demande de permis ; que l'INASEP précise que le schéma de gestion des eaux pluviales proposé est adapté au regard du contexte local ; qu'il insiste toutefois sur la parfaite réalisation des raccordements particuliers au réseau séparatif pour éviter toute erreur de connexion, préjudiciable pour le fonctionnement global du système d'égouttage ; que la Commune devra être vigilante lors de chaque nouveau raccordement au réseau d'égouttage; que l'INASEP rappelle enfin à la Commune que, dans le cadre de nouveaux lotissements, le Contrat d'Egouttage prévoit que la commune fournisse à l'OAA les informations (plans as-build) relatives à tout travail réalisé sur son territoire en dehors de ce contrat, en vue de compléter les informations comprises dans le PASH ;

Considérant que la commune respectera ces recommandations lors de l'instruction des futures demandes de permis ;

Considérant que **la DGO3** a remis un avis par mail le 18 avril 2019, s'appuyant sur un avis préalablement émis le 7 février 2017 ; que le contenu de ce précédent avis a été intégré dans le projet de PCA R ; que dans cet avis, les services de la DGO3 invités à émettre leur avis à la DGO4 avaient plus particulièrement insistés sur les points repris ci-après :

1° Prise en compte du risque karstique :

« Plusieurs conditions d'installation et d'exploitation des entreprises dans la zone d'activité économique mixte des Quatre Vents, destinées à la maîtrise des risques d'origine karstique, ont été formulées par les services de la DGO3. Celle-ci constate que ces éléments ont bien été repris dans la synthèse des recommandations du RIE ».

Considérant qu'il y a lieu de préciser que le projet de PCA R a intégré les recommandations du RIE portant sur l'étanchéité globale des réseaux d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux ainsi que toutes les installations techniques type citerne, fosses septique, bassins avec gestion des trop-pleins ;

Considérant que la réalisation d'une campagne d'essais de sol pour prendre en compte la présence de zones altérées et proposer des fondations et une structure de bâtiments adaptées aux types de sol et sous-sol rencontrés, a en outre été ajoutée à la version définitive des options, comme demandé également par le Pôle environnement ;

2° Gestion de la nature et de la biodiversité

« La DGO3 constate que l'évaluation des incidences environnementale prend en compte les éventuelles destructions d'éléments du maillage écologique (arbres et haies en particulier) et préconise en effet quelques compensation ».

Considérant que ces éléments sont repris dans la synthèse des recommandations « Milieu Naturel » ; que plusieurs de celles-ci sont intégrées dans les options du PCA R ;

Considérant que la DGO3 précise que ces éléments pourront être clarifié au moment de l'introduction de permis, en collaboration avec le Département de la Nature et des Forêts (DNF) – Direction de Namur de notre administration ; qu'effectivement, ces recommandations relèveront de la mise en œuvre du PCA R et donc, des futures autorisations ;

3° Sur le point de la gestion des eaux usées

« La DGO3 souligne que le dossier a bien été complété sur le volet relatif à la gestion des eaux usées via une série de contacts avec l'organisme d'assainissement agréé compétent (INASEP) ».

Considérant que des détails sont bien fournis sur la STEP et l'aménagement des voiries de la zone ; que le RIE expose davantage les difficultés liées à l'utilisation des réseaux d'égouts et STEP existantes ; qu'il indique également la nécessité d'une révision de PASH ; que cet aspect a été traité ci-dessus dans le cadre de l'avis de l'INASEP ;

4° Nécessité d'une compensation planologique effective et complète

« La DGO3 regrette que le RIE n'envisage pas la variante consistant en une mise à disposition de nouvelles surfaces utilisables pour l'agriculture. Il s'agissait de tendre vers une superficie agricole équivalente à celle perdue. Cette recherche de superficie permettrait de s'inscrire davantage dans les objectifs du Code wallon de l'Agriculture. L'article D.1er. de ce Code souligne d'ailleurs la nécessité de préserver les paysages, la biodiversité, les ressources naturelles et les sols tout en permettant le développement socio-économique du territoire ; que pour ce faire, il convient d'avoir pour objectif la conservation des surfaces affectées à la production agricole ainsi que la baisse de la pression et de la spéculation foncière, en ce compris par une gestion coordonnée des terrains publics (§ 3, 7°).

Pour ces mesures compensatoires complémentaires, il était recommandé de s'assurer de prendre en compte la réalité des terrains visés – notamment au regard de la qualité des sols des zones servant de compensation, de leurs aptitudes à la culture, des utilisations prévisibles (type de cultures, prairies, etc.). Le RIE aurait pu approfondir cette question.

On constate par ailleurs que la synthèse des du RIE envisage des indemnités et ou un accompagnement des agriculteurs concernés par des pertes de surface. Des interventions spécifiques et adéquates auprès des agriculteurs sont donc bien suggérées via le RIE mais les solutions réellement envisageables sont à peine ébauchées et pas suffisamment définies ».

Considérant que la zone agricole représente 8.346 ha sur le territoire communal de Philippeville ; que la mise en œuvre de l'avant-projet de plan va engendrer la perte de 13,84 ha liée au développement de la zone d'activité économique mixte, partiellement compensée par le déclassement d'une zone d'aménagement communal concerté en zone agricole à Roly pour une surface de 5,54 ha ; que suite à l'avant-projet de plan, la superficie en zone agricole sera donc diminuée de 8,3 ha, soit 0,1 % de la superficie totale ; qu'il convient cependant d'y ajouter 25,92 ha suite à la mise en œuvre de l'avant-projet de PCA « Les Baraques » ; qu'au total, la perte en zone agricole s'élève donc à 34,22 ha, soit 0,4 % de la superficie totale de la commune ; qu'à l'échelle communale, cette perte peut donc être qualifiée de minime et ne remet pas en cause les besoins en zone agricole ; que s'agissant du PCA des « 4 vents », les terres agricoles sont exploitées par deux exploitants ; que le tableau des surfaces exploitées contenu dans le RIE mentionne que la proportion concernée par le projet représente respectivement 4,5 % et 2 % des surfaces exploitées par les agriculteurs ; que ces chiffres confortent la qualification de perte minime ;

Enquête publique

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 22 février 2019 au 26 mars 2019 ; que les réclamations peuvent être synthétisées comme suit :

Projet du complexe commercial

- La superficie du projet tel que présenté, soit 14 ha, est bien trop importante.
Si on compare les superficies/population des Ville2 et Bellefleur, force est de constater que le projet de Philippeville est pharaonique ;
- A priori, les terrains agricoles ont été achetés à des prix exorbitants. Les loyers seront donc obligatoirement élevés. Seules les grandes enseignes pourront faire face. Du coup, certaines cellules risquent de devenir des chancres ;
- La création de ce site permettra aux investisseurs de s'enrichir sur les dos des contribuables ; Les promoteurs et les grosses enseignes vont en retirer des bénéfices subséquents. Les richesses seront « *concentrées* » dans les poches de quelques promoteurs.

Il est donc logique d'imposer aux promoteurs de prendre en charge :

- L'aménagement du site (création des voiries et des aménagements liés à la mobilité douce, des accès, des espaces verts, éclairage public, des réseaux liés aux eaux de pluie, usées, bassins d'orage : prévoir et imposer aux promoteurs, des aménagements adéquats pour éviter tous les problèmes qui y sont liés) ;
- Mais aussi les frais inhérents à la sécurité (consommation électrique liée à l'éclairage public, rondes de la Police, ...) et à son entretien du site (dans le cadre de la propreté, non seulement, imposer des wc publics mais également des wc accessibles au public dans chaque commerce) ;
- Au vu de ce qui précède, quels moyens seront mis en place pour garantir que ce ne sera pas un coût pour la Ville et les contribuables ?
- Opter pour un concept innovant qui serait un modèle en matière de gestion environnementale, énergétique et déchets (panneaux photovoltaïques, récupération des eaux de pluie, végétalisation des façades, mise en place d'une mobilité douce, création d'espaces verts, espaces de détente et de loisirs pour les enfants, ...). Recourir à des énergies renouvelables et durables (auto-suffisance énergétique).
- A-t-on pensé à profiter de l'opportunité du réseau d'oléoduc en gaz naturel ?
- Envisager une zone commerciale différente avec des commerces équitables, de 2^{ème} main, des supermarchés qui vendraient des produits en vrac, ...
- Pourquoi ne pas envisager la construction d'une halle dédiée aux maraîchers, aux producteurs locaux et/ou bio,... favorisant ainsi les circuits courts et le commerce circulaire.
- Ce sont toujours les mêmes grandes enseignes que l'on retrouve dans les complexes commerciaux. Il faut au contraire, favoriser la diversité des centres-villes.

- Veiller à choisir des commerces complémentaires à ceux du centre-ville et non concurrentiels.
- Pourquoi ne pas phaser le projet ? Créer quelques petits commerces et envisager un éventuel agrandissement en cas de réussite.
- En cas « d'échec », a-t-on penser à une reconversion des cellules ?
- Pourquoi ne pas inclure une dimension culturelle forte dans ce projet, en envisageant la création d'un cinéma, d'une salle de concert et de théâtre ?
- Demande d'une étude plus détaillée sur les commerces manquants et non concurrentielles avant d'adopter définitivement le PCA.
- Demande de la mise en place d'un processus de concertation avec les commerçants et les citoyens, piloté par les autorités communales (et non par un acteur privé).
- Crainte d'une dévaluation des immeubles, notamment de la rue du Tourniquet.
- Plusieurs jardins situés rue du Tourniquet sont régulièrement inondés. Les propriétaires craignent que le phénomène s'accroisse et demandent que des solutions puissent être envisagées.
- Un habitant d'une maison située dans le périmètre du PCA est inquiet de voir sa propriété traversée par une « zone cyclo-piétonne ». Aucun contact n'a été pris avec lui.
- Les zones « tampon » projetées sont trop étroites.
- Les sociétés propriétaires de certains commerces existants déjà sur le site estiment être lésés et contestent notamment la légalité et l'opportunité de la zone mixte telle qu'envisagée.

Mobilité

- Inquiétude pour la mobilité d'une manière générale (surcroît de circulation alors qu'il y a régulièrement des soucis d'accès à Philippeville (sortie de la N5), encombrement de la rue de Neuville, ...).
- Imposer des accès pour les piétons (en ce compris les personnes à mobilité réduite) et aux cyclistes. Imposer des trottoirs et des pistes cyclables. Prévoir des parkings pour les vélos.
- Pour le stationnement : proposer qu'1% du parking soit dédié ou partagé pour le co-voiturage.
- Envisager la rue de Neuville en desserte locale.
- Un seul rond-point est prévu au niveau du complexe. C'est nettement insuffisant. Il y a lieu d'en créer également un au niveau du pont de Beaumont pour éviter les engorgements à la sortie de la N5.
- Organiser une concertation avec les différents acteurs de la mobilité pour défendre les meilleurs choix (arrêts TEC, desserte, stationnement, accès ...).

Emploi

- Un emploi créé dans un centre commercial en détruit 1,6 d'indépendant dans les environs.
- La seule manière de créer de l'emploi est de produire quelque chose répondant à un réel besoin.
- Les emplois créés sont pratiquement toujours des contrats précaires avec des temps partiels.

Commerces du centre-ville

- Création d'une agence de développement local (ADL).
- La RW a dressé le constat que l'implantation de complexes commerciaux en périphérie urbaine est un accélérateur de dévitalisation pour n'importe quel centre-ville. Pourquoi Philippeville ferait exception ?
- En 2016, l'UCM ainsi que le Directeur du service d'étude en géographie fondamentale et appliquée, mettaient en garde les élus : *« L'arrivée de nouveaux commerces ne fera que renforcer la concurrence à l'intérieur de la commune, mais aussi avec les communes voisines dans lesquelles les nouveaux centres commerciaux sont déjà présents. »*
- Selon une étude, la Belgique a le nombre de surfaces commerciales/habitants le plus élevé d'Europe.
- Crainte des commerçants du centre-ville pour l'avenir de leur activité. Le complexe ne peut faire que du tort aux petits commerces en provoquant ainsi des pertes d'emplois.
- Crainte de voir des commerces du centre-ville exporter leur activité dans le complexe commercial (CMB, banque, marchand de vélo, ...).
- Crainte de la population de voir le centre-ville se désertifier.
- Quel impact sur le marché hebdomadaire de la Ville ?
- Prévoir une liaison entre le complexe et le centre-ville avec piste cyclable, trottoirs, ...).

Comportement citoyen – Environnement - Agriculture

- A l'heure où le réchauffement climatique compromet l'avenir de la planète, les enseignes emplissent habituellement les complexes commerciaux (toujours les mêmes !), sont à l'origine d'importations massives de produits de surconsommation.
- Il est indispensable de prôner la décroissance et éviter la surconsommation.
- Un centre commercial hors de la ville impose l'utilisation de la voiture. C'est d'autant plus vrai quand on doit faire face au vieillissement de la population.

- Ce projet de PCA est destructeur. Bétonner une telle superficie va réduire la biodiversité.
- Pour garantir l'avenir, il est indispensable d'utiliser le sol de manière parcimonieuse et ne pas favoriser l'étalement urbain qui réduit les zones agricoles.
- Certaines exploitations agricoles sont affectées de manière significative.
- Beaucoup estime que tout est disponible dans un rayon de 25 à 30km.
- Pourquoi créer des besoins supplémentaires, encourager le surendettement ? Un non-sens.
- Ce projet va à contre-courant du futur SDT.
- Ce complexe, s'il voit le jour, entraînera obligatoirement une concurrence destructrice, inutile, gaspilleuse des ressources.
- A-t-on pris en compte l'ascension spectaculaire du e-commerce qui aura obligatoirement
- un impact sur les complexes commerciaux ?

Compensations

- La zone de compensation de Roly est déjà constituée de prairies, donc déjà dévolue à l'agriculture. Idem pour la zone de Sautour : elle est actuellement une forêt et deviendra une zone forestière ! Peut-on vraiment parler de véritable compensation ??
- Certains propriétaires de Roly estiment qu'il est aberrant que les terrains situés à gauche de la rue de la Bowe (en allant vers Fagnolle) soient repris en ZHCR et que côté droit, la ZACC devienne une zone agricole. Ils demandent une indemnisation pour la moins-value.

Divers

- Certains demandent que tous les partis s'unissent pour créer un projet commun pour aménager la Ville (regret qu'il n'y ait pas de CCATM à Philippeville).
- La présence de l'avocat de la Ville a été mal perçue. Certains estiment qu'il était trop présent et se substituait aux autorités.
- Irrégularité de la procédure (révision du plan de secteur et CoDT).

Considérant, tout d'abord, en ce qui concerne la procédure suivie, que les articles 46 et 48 du CWATUP disposent comme suit :

« Art. 46. § 1er. (Lorsque la révision du plan de secteur vise l'inscription de zones dont l'impact, les enjeux et les incidences sont de niveau régional ou supra-régional, les dispositions qui règlent l'établissement du plan de secteur lui sont applicables. Lorsque la révision du plan de secteur vise un nouveau zonage qui constitue une réponse à des besoins dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un

aménagement local, les dispositions du plan communal d'aménagement visé à l'article 48, alinéa 2, lui sont applicables – Décret du 30 avril 2009, art. 28, 1°) ».

« Art. 48. (Le plan communal d'aménagement précise, en le complétant, le plan de secteur.

Le plan communal d'aménagement peut réviser le plan de secteur dans les cas qui suivent :

1° soit lorsqu'existent des besoins, dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local, et que, le cas échéant, la compensation planologique ou alternative visée à l'article 46, § 1er, alinéa 2, 3°, est organisée à cette échelle ;

2° soit lorsqu'existe un schéma de structure communal ou un rapport urbanistique et environnemental approuvé par le Gouvernement qui vise l'hypothèse et détermine le périmètre d'un projet de plan communal d'aménagement, et que, le cas échéant, la compensation planologique ou alternative visée à l'article 46, § 1er, alinéa 2, 3°, est organisée à cette échelle – Décret du 30 avril 2009, art. 30) »;

Considérant, en conséquence, que le législateur ne laisse pas le choix quant au choix de la procédure ; dès lors que la révision proposée vise un enjeu local, c'est la procédure de PCA R qui doit être initiée ; que tel est bien le cas en l'espèce, les conditions de l'article 48 précité n'étant par ailleurs pas remise en cause ; que les dispositions du CWATUP n'ont dès lors pas été violées ;

Considérant, par ailleurs, que les articles 48 et suivants du CWATUP n'interdisent pas une évolution entre l'avant-projet et le projet en tant que tel ; que par ailleurs, en l'espèce, il est erroné de prétendre que le PCA R soumis à enquête publique est fondamentalement différent de celui de l'avant-projet adopté le 29 mai 2017 ; que l'article D.II.56 du CoDT stipule bien que l'instruction du PCA se poursuit selon le CWATUP dès lors que l'avant-projet a été adopté avant le 1^{er} juin 2017 ; que tel est bien le cas en l'espèce ; que la disposition transitoire trouve donc bien à s'appliquer ;

Considérant, que la commune rappelle que l'objectif poursuivi par le plan communal d'aménagement est de permettre l'accueil de commerces et d'entreprises par le développement d'une zone d'activité économique mixte ;

Considérant que la conception du réseau viaire et des espaces verts constitue le principal élément de structuration du site des « 4 Vents » ; que l'image du parc d'activités économiques en tant que vitrine de l'activité économique dépend de la qualité de son accessibilité ; que celle-ci est principalement guidée par un souci d'intégration au réseau routier existant ; qu'elle permet de favoriser la lisibilité, la fluidité et la sécurité des circulations par une hiérarchisation des différents déplacements internes ainsi que la cohérence de l'organisation générale du parc ;

Considérant que la structure viaire interne résulte naturellement des options prises en termes d'accessibilité de la zone ; qu'en outre, elle se développe en s'intégrant à la topographie locale et favorise la clarté des circulations ainsi que la cohérence de l'organisation parcellaire et de l'aménagement des espaces publics ; que de plus, elle permet de répondre à la demande des investisseurs d'acquérir des parcelles de dimensions diverses ;

Considérant, concrètement, que deux entrées sont prévues depuis les N97 et N40 (rue de France), notamment via le rond-point qui sera aménagé au croisement, ce qui permet

de gérer le charroi lourd via la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité ; qu'en outre, tout accès routier public direct aux entreprises depuis les N5, N97 et N40 est interdit ; que la voirie qui relie ces deux entrées constitue l'axe principal ; qu'elle est complétée par une voirie secondaire desservant les parcelles au Nord ; que le réseau de voirie est structuré par différents espaces publics qui ponctuent le site ; que le site est actuellement traversé par un chemin communal repris au plan de situation du PCA R mais, qui à terme, sera désaffecté ; qu'un autre chemin communal est quant à lui maintenu ; que des connexions vers le centre-ville sont prévues en deux points : celle au Nord est uniquement piétonne compte tenu de différence de niveaux entre la rue de Neuville et la nouvelle voirie, celle au Sud pourrait être piétonne et/ou véhicules et se greffer au réseau maillé des rues ; que le plan de destination prévoit une connexion cyclo-piétonne du site vers la rue de Neuville et le centre-ville en deux points distincts : celle au Nord est existante et concerne l'escalier actuel, celle au Sud marque une opportunité à saisir si les parcelles qu'elle traverse venaient à évoluer ; qu'au droit de ces dernières, tout projet futur devra prendre en compte l'emprise nécessaire à la réalisation de ce cheminement ;

Considérant que dans la zone d'habitat, les accès aux différentes fonctions sont organisés en fonction de la topographie existante ; qu'un cheminement modes doux est prévu au sein du parc d'activité en vue de sécuriser les déplacements modes doux et de relier les différentes parties du parc ; que ces cheminements sont aménagés le long de la voirie principale ;

Considérant que l'aménagement de l'ensemble des terrains couverts par le PCA R tient compte des qualités intrinsèques du site en s'appuyant sur les structures végétales existantes et en tenant compte du relief ; qu'une attention particulière est portée à l'intégration paysagère et au renforcement du maillage écologique par l'utilisation d'une végétation structurante (massifs boisés, haies, alignement d'arbres,...) et d'une végétation non structurante (arbustes, plantes, parterres, arbres isolés ...), qui concourt à l'absorption visuelle de l'urbanisation et qui façonne le paysage, aussi bien pour les vues longues que pour les vues courtes ; que la structure végétale s'appuie sur plusieurs mesures d'intégration paysagère et un réseau d'espaces verts, contribuant également au déploiement du maillage écologique au sein du parc d'activité :

- L'aménagement d'un périmètre d'isolement favorise l'intégration paysagère du PAE dans sa perception proche et renforce le maillage écologique local. Ces aménagements sont prévus en bordure Ouest, Sud et Est ;
- La plantation d'un alignement d'arbres en bordure des N97 et N40 : l'alignement améliore la perception proche et éloignée du parc d'activité depuis le Nord. Cet alignement structure la limite Nord du parc et participe à l'effet vitrine du PAE depuis l'entrée Ouest de Philippeville ;
- La plantation d'alignement d'arbres en bordure de la voirie principale afin d'accompagner la nouvelle urbanisation et de favoriser une image positive de la zone d'activité. Cette plantation constitue un plan végétal supplémentaire qui permet de séquencer le paysage et de créer des poches d'urbanisation ;
- La plantation de haies ou massifs doublant les clôtures permet l'intégration paysagère de la parcelle et concourt à l'agrément de l'espace rue ;

Considérant, concernant les compensations du présent plan communal d'aménagement, que l'objectif est de maintenir l'occupation de fait, soit des prairies, des pâtures et des espaces boisés ; qu'il convient en effet de conserver la destination effective des terrains agricoles situés à l'extrémité du village de Roly afin de confirmer la vocation agricole de ceux-ci et préserver l'intérêt paysager du site ; qu'en outre, la volonté de la Ville est de ne

pas consacrer ces terrains à l'urbanisation afin d'éviter l'étalement de l'urbanisation du village de Roly ;

Considérant que la révision en zone forestière des terrains situés en zone de loisirs à Sautour est justifiée par les difficultés techniques et financières que représente leur mise en œuvre (difficultés de viabilisation et d'assainissement, éloignement de centres de services) ainsi que par son intérêt écologique et paysage ; que ce choix est également justifié compte tenu de la volonté communale de ne pas exploiter cette zone pour l'activité de loisirs ni de seconde résidence, au nord du parc résidentiel de « *La Gueule de loup* » ;

Considérant que la conception du plan de destination et les options urbanistiques et architecturales s'appuient sur les principes suivants qui ont pour objectif de spécifier les espaces et de les enrichir dans le but d'arriver à un aménagement de qualité :

« (1.1) Zone commerciale

Destination

La zone commerciale est destinée aux activités de service et de distribution.

Les activités d'artisanat, de recherche ou de petite industrie ne sont pas autorisées.

Le logement est interdit. Toutefois, les établissements peuvent comporter un logement s'il est démontré qu'il est indispensable au bon fonctionnement et à la surveillance des installations. Il doit être intégré aux constructions à usage professionnel.

Implantation et abords

Les infrastructures (bâtiments, aires de déchargement et de stationnement, etc.) sont concentrées :

- *afin d'éviter l'étalement de celles-ci et de réduire leur impact visuel.*
- *afin de veiller à une gestion parcimonieuse du sol.*

Les constructions sont implantées de manière à créer un front bâti permettant de cadrer la voirie principale et les espaces de stationnement.

Les espaces non destinés aux bâtiments, aux aires de déchargement et de stationnement sont aménagés en espaces verts paysagers.

Parcellaire et orientations

La division en parcelle n'est pas prédéfinie. Elle est réalisée en fonction des besoins de chaque investisseur en tenant compte des zones de recul imposées, au fur et à mesure de la vente des lots.

Le principe de gestion parcimonieuse du sol doit présider lors de la définition des parcelles en fonction des besoins économiques des entreprises.

Conception architecturale

Les volumes sont simples et compacts, limitant leur emprise au sol.

Toutes les façades des bâtiments destinées à rester visibles depuis les espaces à usage public attendant font l'objet d'une réflexion architecturale intégrant une alternance de plein et de vide (baies et/ou ouvertures) et ce, afin d'éviter les façades aveugles.

Pour les parcelles s'ouvrant sur deux ou plusieurs espaces à usage public, les façades des constructions implantées à front de chacun des espaces sont traitées avec le même niveau de qualité que la façade d'entrée. Une attention particulière est portée à la qualité du traitement architectural pour les constructions orientées vers la N40.

Sur une même parcelle, les volumes forment un ensemble cohérent et harmonieux (équilibre et hiérarchie des volumes et des gabarits, harmonie des matériaux et des tonalités, cohérence de l'architecture par rapport aux activités).

Pour les bâtiments de grande ampleur (longueur > 20m), on veille à fractionner les volumétries trop imposantes en travaillant sur le rythme des façades (alternance plein/vidé, jeu de tonalités ou de textures) ou, le cas échéant, en opérant des décalages de façades.

Aucun équipement technique présent en toiture (gainés, cheminée, conditionnement d'air,...) n'est visible depuis les espaces à usage public attenants.

Matériaux

Sur une même parcelle, les volumes construits présentent une harmonie des matériaux et des tonalités.

La tonalité et la texture des matériaux de parement et de couverture s'harmonisent entre elles et par rapport au bâti voisin.

Dans un souci d'homogénéité et d'intégration, les menuiseries des baies, des portes, des fenêtres et des volets ont une même texture et une même tonalité. L'usage de verrières est autorisé.

Les matériaux de revêtements de sol extérieur sont à caractère perméable afin de favoriser l'infiltration des eaux dans le sol, excepté s'il existe une contrainte technique ou environnementale nécessitant un revêtement imperméable.

Accès et stationnement

Les aires de manœuvre et de stationnement sont aménagées de manière à minimiser les surfaces imperméables.

Les aires de stationnement et voiries de dessertes internes sont à considérer comme des espaces à usage public.

Les emplacements de stationnement des véhicules sont regroupés en un seul lieu sur une même parcelle ou mutualisés entre deux parcelles adjacentes.

Les aires de stationnement font l'objet d'aménagements verts paysagers composées notamment de plantations, d'arbres, d'arbustes et/ou de prairies fleuries.

Compte tenu de la profondeur de la zone commerciale centrale, la création de voirie de dessertes interne à usage public est autorisée.

Modification du relief du sol

L'implantation des volumes, des espaces carrossables et l'aménagement des abords s'adaptent au relief naturel du sol de manière à limiter au maximum les déblais et les remblais.

Les modifications du relief du sol sont limitées aux excavations requises par la construction ainsi qu'aux aménagements liés à l'accessibilité des immeubles. Des systèmes de rétention des eaux de ruissellement peuvent également être aménagés.

Plantations et espaces verts paysagers

Les espaces verts paysagers sont plantés d'essences feuillues indigènes locales qui peuvent être fruitières. Les plantations doivent assurer une fonction de composition paysagère et atténuer la perception des constructions et aires extérieures (manœuvre, stationnement, stockage, dépôt), mais aussi favoriser une meilleure biodiversité.

Les écrans de végétation au sein des parcelles sont composés d'essences feuillues indigènes locales et doivent permettre de dissimuler les installations techniques, les aires de stockage extérieures et/ou dépôt de matériaux depuis les espaces à usage public.

(1.2) Zone artisanale

Destination

La zone artisanale est destinée aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie.

La vente au détail est autorisée pour autant qu'elle constitue l'accessoire d'une activité mixte visée à l'alinéa 1er.

L'implantation d'un complexe de bureau, soit un ensemble immobilier regroupant différents plateaux de bureaux pour différentes entreprises, est interdite.

Le logement est interdit. Toutefois, les établissements peuvent comporter un logement s'il est démontré qu'il est indispensable au bon fonctionnement et à la surveillance des installations. Il doit être intégré aux constructions à usage professionnel.

Implantation et abords

Les infrastructures (bâtiments, aires de manœuvre et de stationnement, stockages, etc.) sont concentrées :

- *afin d'éviter l'étalement de celles-ci et de réduire leur impact visuel.*
- *afin de veiller à une gestion parcimonieuse du sol.*
- *Les constructions sont implantées de manière à créer un front bâti permettant de cadrer la voirie principale et les espaces de stationnement.*
- *Les espaces non destinés aux bâtiments et aux aires de manœuvre, stationnement et/ou stockage sont aménagés en espaces verts paysagers.*
- *L'espace situé entre les voiries d'accès et le bâtiment correspond à la zone de recul avant. La façade des constructions implantée sur cette zone de recul avant correspond à la façade d'entrée, assimilée à la façade principale. La zone de recul arrière est définie comme celle située à l'opposé de la façade principale ou façade d'entrée.*
- *L'accès aux constructions depuis la voirie s'effectue par l'intermédiaire de zones de recul avant partiellement aménagées en espaces verts paysagers et en espace de stationnement.*

Les installations techniques, les aires de stockage extérieures et/ou dépôt de matériaux sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas visibles depuis les espaces à usage public

attenants. Pour ce faire, ces installations et aires extérieures sont implantées en zone arrière et/ou latérale et, le cas échéant, dissimulées par un écran végétal.

Parcellaire et orientations

La division en parcelle n'est pas prédéfinie. Elle est réalisée en fonction des besoins de chaque investisseur en tenant compte des zones de recul imposées, au fur et à mesure de la vente des lots.

Le principe de gestion parcimonieuse du sol doit présider lors de la définition des parcelles en fonction des besoins économiques des entreprises.

Compte tenu de la profondeur de la zone artisanale, la création de petites parcelles en arrière de zone est autorisée pour autant qu'une voirie de desserte interne soit aménagée au profit de plusieurs parcelles.

Conception architecturale

Les volumes sont simples et compacts, limitant leur emprise au sol.

Toutes les façades des bâtiments destinées à rester visibles depuis les espaces à usage public attenant font l'objet d'une réflexion architecturale intégrant une alternance de plein et de vide (baies et/ou ouvertures) et ce, afin d'éviter les façades aveugles.

Pour les parcelles s'ouvrant sur deux ou plusieurs espaces à usage public, les façades des constructions implantées à front de chacun des espaces sont traitées avec le même niveau de qualité que la façade d'entrée.

Sur une même parcelle, les volumes forment un ensemble cohérent et harmonieux (équilibre et hiérarchie des volumes et des gabarits, harmonie des matériaux et des tonalités, cohérence de l'architecture par rapport aux activités).

Pour les bâtiments de grande ampleur (longueur > 20m), on veille à fractionner les volumétries trop imposantes en travaillant sur le rythme des façades (alternance plein/vide, jeu de tonalités ou de textures) ou, le cas échéant, en opérant des décalages de façades.

Aucun équipement technique présent en toiture (gainés, cheminée, conditionnement d'air,...) n'est visible depuis les espaces à usage public attenant.

Matériaux

Sur une même parcelle, les volumes construits présentent une harmonie des matériaux et des tonalités.

La tonalité et la texture des matériaux de parement et de couverture s'harmonisent entre elles et par rapport au bâti voisin.

Dans un souci d'homogénéité et d'intégration, les menuiseries des baies, des portes, des fenêtres et des volets ont une même texture et une même tonalité. L'usage de verrières est autorisé.

Les matériaux de revêtements de sol extérieur sont à caractère perméable afin de favoriser l'infiltration des eaux dans le sol, excepté s'il existe une contrainte technique ou environnementale nécessitant un revêtement imperméable.

Accès et stationnement

Les aires de manœuvre et de stationnement sont aménagées de manière à minimiser les surfaces imperméables.

Les emplacements de stationnement des véhicules sont regroupés en un seul lieu sur une même parcelle ou mutualisés entre deux parcelles adjacentes.

Les aires de stationnement font l'objet d'aménagements verts paysagers composées notamment de plantations, d'arbres, d'arbustes et/ou de prairies fleuries.

Compte tenu de la profondeur de la zone artisanale, la création de voirie de dessertes interne, permettant l'accès aux parcelles arrière, est autorisée.

Modification du relief du sol

L'implantation des volumes, des espaces carrossables et l'aménagement des abords s'adaptent au relief naturel du sol de manière à limiter au maximum les déblais et les remblais.

Les modifications du relief du sol sont limitées aux excavations requises par la construction ainsi qu'aux aménagements liés à l'accessibilité des immeubles. Des systèmes de rétention des eaux de ruissellement peuvent également être aménagés.

Plantations et espaces verts paysagers

Les espaces verts paysagers sont plantés d'essences feuillues indigènes locales qui peuvent être fruitières. Les plantations doivent assurer une fonction de composition paysagère et atténuer la perception des constructions et aires extérieures (manœuvre, stationnement, stockage, dépôt), mais aussi favoriser une meilleure biodiversité.

Les écrans de végétation au sein des parcelles sont composés d'essences feuillues indigènes locales et doivent permettre de dissimuler les installations techniques, les aires de stockage extérieures et/ou dépôt de matériaux depuis les espaces à usage public. (2.1) Résidence et activité tertiaire.

Destination

Cette zone est principalement destinée à la résidence de type maisons unifamiliales, habitats intermédiaires (superposition de 2 logements) et immeubles à appartements.

L'implantation d'activité tertiaire de service et de distribution est autorisée au rez-de-chaussée, pour autant que la fonction résidentielle, pour chaque parcelle, demeure dominante, à plus de 50% de surface d'occupation et selon la répartition suivante :

- *dans la zone située entre la rue de Neuville et la voirie principale (4.2), la différence de niveau doit permettre l'organisation d'activités tertiaires de service et de distribution au rez-de-chaussée et de logements aux étages ;*
- *dans la zone située uniquement à front de la rue de Neuville, les activités tertiaires de service et de distribution peuvent être au rez-de-chaussée et les logements aux étages.*

Les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires ne sont pas autorisés.

Implantation

Les constructions sont en ordre semi-ouvert. Les constructions sont jumelées par deux, trois ou quatre.

Pour les activités tertiaires de service et de distribution, la profondeur totale des volumes n'excède pas la profondeur de la zone reprise au plan de destination.

Pour les logements, la profondeur totale des volumes est limitée à 15 mètres, mesurée depuis le front de bâtisse rue de Neuville.

Aucune construction ne peut être implantée au droit des connexions prévues vers le centre-ville sur une largeur de minimum 10 m.

Conception architecturale

Les volumes sont simples et compacts, limitant leur emprise au sol.

Toutes les façades des bâtiments destinées à rester visibles depuis les espaces à usage public attenant font l'objet d'une réflexion architecturale intégrant une alternance de plein et de vide (baies et/ou ouvertures) et ce, afin d'éviter les façades aveugles.

Pour les parcelles s'ouvrant sur deux ou plusieurs espaces à usage public, les façades des constructions implantées à front de chacun des espaces sont traitées avec le même niveau de qualité que la façade d'entrée.

Sur une même parcelle, les volumes forment un ensemble cohérent et harmonieux (équilibre et hiérarchie des volumes et des gabarits, harmonie des matériaux et des tonalités, cohérence de l'architecture par rapport aux activités).

Pour les bâtiments de grande ampleur (longueur > 20m), on veille à fractionner les volumétries trop imposantes en travaillant sur le rythme des façades (alternance plein/vide, jeu de tonalités ou de textures) ou, le cas échéant, en opérant des décalages de façades.

Aucun équipement technique présent en toiture (gainés, cheminée, conditionnement d'air, ...) n'est visible depuis les espaces à usage public attenant.

Matériaux

Sur une même parcelle, les volumes construits présentent une harmonie des matériaux et des tonalités.

La tonalité et la texture des matériaux de parement et de couverture s'harmonisent entre elles et par rapport au bâti voisin.

Dans un souci d'homogénéité et d'intégration, les menuiseries des baies, des portes, des fenêtres et des volets ont une même texture et une même tonalité. L'usage de verrières est autorisé.

Les matériaux de revêtements de sol extérieur sont à caractère perméable afin de favoriser l'infiltration des eaux dans le sol, excepté s'il existe une contrainte technique ou environnementale nécessitant un revêtement imperméable.

Accès et stationnement

Dans la zone située entre la rue de Neuville et la voirie principale (4.2), l'accès aux activités tertiaires de service et de distribution s'organise depuis la voirie principale (4.2).

Dans la zone située uniquement à front de la rue de Neuville, l'accès aux activités tertiaires de service et de distribution ainsi qu'aux logements s'effectue depuis la rue de Neuville.

Les aires de déchargement et de stationnement sont aménagées de manière à minimiser les surfaces imperméables.

Les emplacements de stationnement des véhicules sont regroupés en un seul lieu sur une même parcelle ou mutualisés entre deux parcelles adjacentes.

Les aires de stationnement font l'objet d'aménagements verts paysagers composées notamment de plantations, d'arbres, d'arbustes et/ou de prairies fleuries.

Modification du relief du sol

L'implantation des volumes, des espaces carrossables et l'aménagement des abords s'adaptent au relief naturel du sol de manière à limiter au maximum les déblais et les remblais.

La différence de niveau entre la rue de Neuville et la voirie principale (4.2) doit permettre l'organisation de commerces au rez-de-chaussée et de logements aux étages.

Les modifications du relief du sol sont limitées aux excavations requises par la construction ainsi qu'aux aménagements liés à l'accessibilité des immeubles.

Des systèmes de rétention des eaux de ruissellement peuvent également être aménagés.

Plantations et espaces verts paysagers

Les espaces verts paysagers sont plantés d'essences feuillues indigènes locales qui peuvent être fruitières. Les plantations doivent assurer une fonction de composition paysagère et atténuer la perception des constructions et aires extérieures (manœuvre, stationnement, stockage, dépôt), mais aussi favoriser une meilleure biodiversité.

Les écrans de végétation au sein des parcelles sont composés d'essences feuillues indigènes locales et doivent permettre de dissimuler les installations techniques, les aires de stockage extérieures et/ou dépôt de matériaux depuis les espaces à usage public » ;

Considérant, en ce qui concerne les critiques relatives aux prescriptions du PCA R, notamment en ce qui concerne la zone d'habitat, que celles-ci sont hypothétiques et font fi des procédures de demandes d'autorisations des futurs projets lesquels peuvent, par ailleurs, éventuellement bénéficier du mécanisme d'écart prévu à l'article D.IV.5, du CoDT ;

Considérant que la commune rappelle, par ailleurs, que le rôle de la Ville de Philippeville au sein de l'arrondissement justifie un réel positionnement économique et commercial ; que la commune de Philippeville, consciente de la demande d'entreprises locales pour des terrains adaptés à leurs activités ainsi que la nécessité de restructurer le pôle commercial existant, souhaite dès lors créer une nouvelle zone d'activité économique permettant l'implantation d'un projet mixte et intégré à la structure économique et commerciale locale ; que le projet permettrait ainsi de renforcer globalement l'activité actuelle et la visibilité globale du pôle de Philippeville, avec comme impact positif une meilleure structuration du territoire de l'arrondissement ;

Considérant qu'afin de dimensionner de manière pertinente l'ampleur du projet commercial, la commune de Philippeville a confié à la SPRL GM² l'étude sur le positionnement stratégique et le potentiel de développement du pôle commercial de Philippeville ; que cette étude met en avant, sans aucune exagération, les besoins en espaces destinés à l'activité économique commerciale et expose un potentiel de développement commercial ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche plus globale de renforcement du pôle, que ce soit par le développement de nouveaux habitats par la mise en

œuvre du site de la Calamine en extension du centre ou par l'étude du plan HP ou bien par le développement d'autres zones d'activité économique par l'étude du site « *Les Baraques* » et autres prospections ou par le développement du secteur touristique et culturel par le réaménagement de la halle et l'aménagement de davantage de place de parking sur la place d'Armes ;

Considérant, comme le relève l'auteur du RIE que le PCA rencontre parfaitement les options régionales par le renforcement du pôle d'appui en milieu rural de Philippeville, par la réponse au besoin d'un accès aux commerces et par la gestion favorable de la mobilité ; qu'il rencontre également certains critères du SRDC et l'évaluation des besoins (étude commerciale) va permettre d'apporter des réponses par rapport à d'autres critères ; qu'il répond aux options supracommunales par la valorisation de la position stratégique de Philippeville au sein de la province de Namur ; qu'il répond aux options locales par la réponse à la volonté communale de renforcer de manière pertinente l'offre commerciale ;

Considérant que le RIE, au terme de l'analyse socio-économique, comporte la conclusion suivante :

« Le Schéma Régional de Développement Commercial (SRDC) classe Philippeville comme nodule de soutien d'agglomération. De plus, les bassins de consommations déterminés pour Philippeville présentent :

- *une sur-offre pour les achats courants ;*
- *une sous-offre pour les achats semi-courants légers ;*
- *une sous-offre pour les achats semi-courants lourds.*

Il apparaît donc clairement un besoin à l'échelle de Philippeville de renforcer l'offre commerciale afin de renforcer son statut de nodule de soutien d'agglomération.

Sur cette base, l'étude commerciale conclut à un potentiel de développement d'une surface nette de vente de $\pm 31.000 \text{ m}^2$ sur Philippeville (surface brute estimée à 93.000 m^2). En comparaison, l'avant-projet de plan (plan de destination) prévoit une surface commerciale brute totale de 58.300 m^2 pour l'implantation d'activités commerciales.

Un total de 30.888 m^2 nets pour 42 cellules commerciales peut être développé sur le site des 4 vents sans nuire au centre-ville, au pôle des 4 bras et en ayant un impact minime sur les localités voisines.

Le dimensionnement prévu à l'avant-projet de plan est donc conforme au potentiel de développement évalué, tout en permettant le développement de surfaces commerciales ailleurs, plus spécialement dans le centre-ville.

Outre le fait qu'il va permettre de répondre à un besoin de rééquilibrage du poids commercial de Philippeville par rapport à son statut, les intérêts du renforcement commercial sont :

- *le développement de l'offre commerciale de Philippeville permettra de renforcer l'attractivité de la commune, et d'ainsi limiter l'évasion commerciale vers les pôles extérieurs (Charleroi, Dinant, Givet). Les habitants du bassin de consommation de Philippeville devront alors se déplacer moins loin pour trouver une offre commerciale qui n'est à ce jour pas, ou peu présente dans la commune. Cela sera donc bénéfique pour les habitants locaux et pour la mobilité générale de la zone*

de chalandise qui pourront plus facilement répondre à leurs besoins en commerces ;

- *en développant ce pôle commercial, toutes les fonctions urbaines seront boostées par les flux supplémentaires que va générer le pôle des 4 vents. En effet, le développement de l'offre commerciale va attirer de nouvelles personnes et augmenter les fréquences de venues des visiteurs actuels. La proximité avec le centre-ville et la synergie avec le pôle des 4 bras, combinées avec le développement d'une offre complémentaire et non concurrentielle, vont favoriser la perméabilité du pôle, redistribuant alors sa clientèle vers les autres fonctions et pôles urbains ;*
- *le développement du pôle commercial va également générer de nombreux emplois dans une commune où le taux de chômage BIT actuel s'élève à 11,4 %, soit 1,8 % de plus que la moyenne régionale » ;*

D'un point de vue de l'aménagement du territoire, la mise en œuvre du PCA va permettre de :

- *Répondre aux objectifs du SDER quant au statut de Philippeville (pôle d'appui en milieu rural) et à la nécessité d'y assurer la présence de commerces.*
- *Générer de retombée positive en matière de mobilité par la réduction des déplacements sur et autour de Philippeville : proximité du centre, de la gare, des lignes de bus, très bonne accessibilité routière, etc.*
- *Renforcer la centralité en rapprochant les différentes fonctions (habitat, équipements communautaires, emplois, commerces, etc.), ce qui est favorable aux déplacements lents et aux transports en commun et donc à la diminution du recours à la voiture.*
- *Structurer urbanistiquement une des principales entrées de la Ville par une gestion cohérente des implantations commerciales.*
- *De plus, il n'existe aucune zone sur le territoire communal de Philippeville susceptible d'accueillir d'un projet d'une telle dimension. En effet, l'analyse met en évidence l'absence de potentiel foncier cohérent pour répondre à la demande sur Philippeville en zone d'activité économique, en zone d'aménagement communal concerté ou encore dans les sites à réaménager (y compris en cas d'extension).*
- *Toutefois, certains secteurs devront cependant être exclus comme les vêtements ou encore ceux présentant un risque (média, électro et bijoux et opticiens).*

Par ailleurs, le développement d'une zone à vocation mixte sur une surface de 3,62 ha (déduction faite des zones tampons et des espaces publics) permettra, en appui du développement programmé sur le site des Baraques, de répondre à la demande identifiée sur la commune et l'arrondissement de Philippeville.

Enfin, conformément à l'article 1er, 1er du CWATUP, l'avant-projet de plan permet de rencontrer de manière durable les besoins :

- *sociaux : le développement d'une nouvelle zone d'activité économique à vocation commerciale et à vocation mixte va augmenter l'offre d'emplois sur le territoire communal (220 emplois sur base d'une hypothèse de 1 emploi par 100*

m² de surface de vente pour la partie commerciale et de 15 emplois par ha net pour la partie mixte) ;

- *énergétiques : la localisation de l'avant-projet de plan permet d'envisager une réduction des émissions de gaz à effet de serre via un recours plus important aux transports en commun et aux modes doux ;*
- *de mobilité : la situation du périmètre de l'avant-projet de plan lui permet de bénéficier de la proximité d'axes routiers d'importance (N5, N97 et N40) mais également des transports en commun (train et bus). Des connexions lentes peuvent également être développées entre la zone et le centre de Philippeville ;*
- *patrimoniaux : l'avant-projet de plan ne remet pas en cause la protection des sites patrimoniaux reconnus ;*
- *environnementaux : l'avant-projet de plan se situe en dehors de toute zone reconnue pour la conservation de la nature (Natura 2000, réserve naturelle, etc.).*

Enfin, signalons que l'avant-projet de plan ne remet pas en cause les besoins en zone de loisirs, en zone d'aménagement communal concerté, en zone agricole ou encore en zone forestière ».

Considérant que le projet est donc validé par les études ; que le Conseil Communal fait siens les conclusions du RIE ;

Considérant, en ce qui concerne la mobilité, que l'auteur du RIE valide le projet ; qu'il y est précisé en synthèse :

- *Bonne accessibilité au périmètre via les voiries régionales N5 Bruxelles – Charleroi – Couvin, N97 Philippeville – Havelange et N40 Mons – Arlon | Connexion rapide vers le centre-ville*
- *Périmètre à l'Ouest du centre-ville, entouré par la N5, la N40 (voirie régionale de transit, 7 m), la rue de Neuville (voirie communale de liaison, 6 m) et la rue du Tourniquet (voirie communale de desserte locale, 4 m) qui se prolonge par un chemin agricole (3 m, terre)*
- *Plusieurs accès vers l'intérieur du périmètre, au niveau du parking et du garage Renault | Accès prolongé par un chemin rural (3 m, empierré)*
- *Voiries régionales drainant le trafic le plus important (15.467 à 16.844 véh/j pour la N5, 4.342 véh/j pour la N40 et 4.300 véh/j pour la N97 en 2011 dont 6 à 16 % de poids lourds) mais raisonnable tenant compte de leur gabarit | Rue de Neuville utilisée en connexion vers la gare, rue du Tourniquet empruntée uniquement par les riverains (caractère local)*
- *Aucun dysfonctionnement particulier, bonnes conditions de circulation au niveau du périmètre, avec parfois un problème de files au niveau de l'entrée du parking sur la N40 | Projet d'aménagement d'un rond-point aux connexions entre la N40 et la N50*
- *Zone de parking pour l'ensemble commercial (200 places) – Stationnement en zone privée rues de Neuville et du Tourniquet (garages ou cours avant), aussi pour les activités économiques | Accotement rue de Neuville pour le parking*

- *7 lignes de bus TEC passant à proximité du périmètre / 3 arrêts de bus à moins de 200 m*
- *Ligne de chemins de fer 132-134 assez fréquentée en direction de Couvin, Charleroi-Sud et Namur / Gare à 500 m au Sud-Est*
- *Piste cyclable rue de Neuville / Dispositifs pour la circulation des piétons (trottoir ou accotement) au niveau des commerces et habitations rues de France et de Neuville – passages piétons au niveau des voiries du rond-point des 4 Bras / Accotement rue de Neuville pouvant servir pour le stationnement et les piétons*
- *Aucune piste cyclable, RAVeL ou ballade à proximité du périmètre / N40 reprise comme voirie régionale complémentaire à haut potentiel cyclable au schéma directeur cyclable pour la Wallonie » ;*

Considérant, s’agissant plus spécifiquement des critiques relatives au projet de complexe commercial, que la superficie du projet est justifiée en page 169 du RIE ; que cette justification est pertinente et doit être tenue ici pour reproduite ; que le potentiel de 92.250 m² bruts est plafonné à 80 % maximum de commerces, soit 73.800 m² brut (24.600 m² de surfaces nettes) ; que ceci correspond au potentiel de développement mis en évidence dans l’étude de Geo Consulting et reprise par l’auteur du RIE, potentiel qui peut être développé sur le site des 4 Vents sans nuire au centre-ville, au pôle des 4 Bras et en ayant un impact minime sur les localités voisines (voir chapitre 3.1 « Analyse des besoins justifiant l’avant-projet de plan », page 46), tout en répondant au besoin de renfoncer de l’offre commerciale l’échelle de Philippeville afin de renforcer son statut de nodule de soutien d’agglomération (statut au Schéma Régional de Développement Commercial (SRDC)) ; que par ailleurs, cette critique concerne davantage une question d’opportunité ;

Considérant que le ou les promoteurs du projet doivent réaliser les voiries, équipements et infrastructures nécessaires à la viabilisation du site ; qu’il s’agit de conditions et/ou charges inhérentes au projet ; que d’autres charges peuvent être imposées lors de la délivrance des permis comme l’aménagement de sécurité ou paysagers comme la création de trottoirs, pistes cyclables rue de France ;

Considérant que certaines remarques ne concernent pas l’urbanisme en tant que tel ; qu’on rappelle que le Conseil d’Etat a déjà jugé, sur la base du principe de la séparation des polices administratives de l’aménagement du territoire et du domaine socio-économique, que le PCA ne peut pas comporter de prescriptions de nature commerciale ; que par ailleurs, la directive européenne 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services bride formellement toute intervention en matière commerciale ; qu’ainsi, la directive interdit tout régime d’autorisation dont l’objectif serait de maîtriser l’impact concurrentiel d’un projet ou d’adapter l’offre commerciale à la demande des consommateurs ; que de toute manière, si une autorisation d’implantation commerciale est requise, un contrôle sera exercé par l’autorité administrative dans le cadre de l’instruction de la demande d’implantation commerciale et des critères mis en place par le décret wallon du 5 février 2015 ;

Considérant la proximité du site d’activité avec les commerces du centre ; que le projet n’est nullement implanté en périphérie puisqu’il se situe à 500 mètres de la place d’Armes et de la gare, et à moins de 300m du boulevard du Centenaire qui définit le cœur de Philippeville ; que compte - tenu de la structure urbaine en étoile de Philippeville, de la densité du tissu bâti et des contraintes des axes N97 et N5 comme limites Nord et Ouest de la ville, le site s’inscrit pleinement dans le tissu urbain de Philippeville ;

Considérant, outre le fait qu’il va permettre de répondre à un besoin de rééquilibrage du poids commercial de Philippeville par rapport à son statut, les intérêts du

renforcement commercial sont, notamment, qu'en développant ce pôle commercial, toutes les fonctions urbaines seront boostées par les flux supplémentaires que va générer le pôle des 4 vents ; qu'en effet, le développement de l'offre commerciale va attirer de nouvelles personnes et augmenter les fréquences de venues des visiteurs actuels ; que la proximité avec le centre-ville et la synergie avec le pôle des 4 bras, combinées avec le développement d'une offre complémentaire et non concurrentielle, vont favoriser la perméabilité du pôle, redistribuant alors sa clientèle vers les autres fonctions et pôles urbains ;

Vu l'article 1^{er} du CWATUP ;

Considérant que l'ensemble des considérants qui précèdent et les annexes auxquelles il est fait référence permettent de répondre à l'ensemble des avis et des réclamations émis en cours de procédure ;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés ;

Considérant qu'il y a lieu de se rallier pleinement à l'argumentation ci-dessus développée et au contenu des annexes auxquels il est fait référence et dont le contenu fait partie intégrante de la présente décision ;

Intervention de Madame la Conseillère L. PORROVECCHIO

Si je lis bien, la commune n'aura rien à dire quant au choix des commerces qui vont s'implanter ?

Réponse de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

C'est le fonctionnaire des implantations commerciales qui détermine le type de commerce.

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Je rejoins Lina. Une directive européenne interdit toute restriction du commerce. Et même si c'est le fonctionnaire des implantations commerciales qui prend la décision ce n'est pas une personne de l'entité.

Réponse de Monsieur le Président

Quitte à ce qu'un centre commercial se crée, je préfère que ce soit à Philippeville plutôt qu'ailleurs. Cela va avoir de bonnes retombées économiques pour l'entité : des emplois, des taxes sur le bâti, le précompte.

Intervention de Monsieur le Conseiller C. COROUGE

Le projet n'a pas fondamentalement changé par rapport au début. Je regrette que le projet n'englobe pas la zone de HUBO à SOLIDARIS. Je ne vois pas ce qui va pousser les gens à venir jusque dans le centre de Philippeville.

Réponse de Monsieur le Président

Les fonctionnaires sont venus sur place et ont jugé que c'était bien dans la continuité du centre commercial.

Intervention de Monsieur le Conseiller B. BERLEMONT

Vous nous garanzissez que vous ne laissez pas tomber le PCA des baraques pour avancer uniquement sur le PCA des 4 bras?

Réponse de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

Oui : pour le PCA des Baraques, le RIE a été envoyé au fonctionnaire délégué début juin.

Réponse de Monsieur le Président

On y tient particulièrement car les PME c'est porteur d'emploi.

DECIDE par 15 voix POUR et 4 voix CONTRE (IPS, 2 Phil'citoyens, 1 ECOLO) :

Article 1er : **D'adopter définitivement** le plan communal d'aménagement révisionnel dit des « *quatre vents* » à Philippeville accompagné d'une déclaration environnementale.

Article 2 : Est annexé à la présente délibération : le plan ; le cahier des options et prescriptions, la déclaration environnementale, la synthèse des recommandations, la synthèse des réclamations, le procès-verbal de la réunion d'information du 7 mars 2019 et le procès-verbal de clôture de l'enquête publique et les divers avis émis par les instances dans le délai légal de soixante jours.

Article 3 : De transmettre la présente délibération accompagnée de l'ensemble des pièces du dossier au fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie.

OBJET 24 : Arts & Co bis - Approbation CSC.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-297 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation du bâtiment sis Bd de l'Enseignement 5" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 12407/722-60 (n° de projet 20180016) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur Financier ;

Sur proposition de Madame B. LEPAGE, Echevine des travaux ;

Intervention de Monsieur le Conseiller B. BERLEMONT

Dans les 440.000 € les frais de la maison de la Laïcité sont-ils compris ?

Intervention de Monsieur le Président

Cela inclut la réfection de la toiture complète y compris celle de la maison de la Laïcité.

Intervention de Monsieur le Conseiller B. BERLEMONT

Quelle est la date butoire pour utiliser le subside ?

Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Juin 2020.

Intervention de Monsieur le Conseiller B. BERLEMONT

Il est compris dedans. Ce sera un chauffage au gaz.

Réponse de Monsieur le Président

Il est compris dedans. Ce sera un chauffage au gaz.

Intervention de Monsieur le Conseiller E. BAUDOIN

Tout cela se trouve dans les 240.000 € ?

Réponse de Monsieur le Président

Oui car toute la partie démolition a été faite par le service travaux.

Intervention de Monsieur le Conseiller B. BERLEMONT

Oui mais le travail des ouvriers il faut aussi l'inclure dans le prix.

Réponse de Monsieur le Président

Ils font cela quand il pleut et qu'il gèle.

Intervention de Monsieur le Conseiller C. COROUGE

Le subside (150.000€) est une belle opportunité mais cela a aussi un impact financier pour la Ville car il ne peut servir que pour les parties que le centre culturel va occuper.

Réponse de Monsieur le Président

Le centre culturel est d'accord avec les travaux envisagés.

Madame la Conseillère B. LEPAGE quitte la séance.

Intervention de Monsieur le Conseiller B. BERLEMONT

Qui a fait l'estimation?

Réponse de Monsieur le Président

Nous.

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Il se trouve que le cahier des charges prévoit 200.000 € pas 240.000 €.

Madame la Conseillère Brigitte LEPAGE rentre en séance.

Réponse de Monsieur le Président

La différence sera prévue dans la MB.

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Une subvention de 150.000 € est octroyée au Centre Culturel. Il faut veiller à ce que ce ne soit pas le cercle humaniste qui en profite.

Réponse de Monsieur le Président

Les 150.000€ seront bien pour le centre culturel.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-297 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation du bâtiment sis Bd de l'Enseignement 5", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 12407/722-60 (n° de projet 20180016).

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier.

OBJET 25 : PCS – Eté jeunes 2019 – Convention de partenariat – Adoption.

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu [l'arrêté du Gouvernement Wallon portant exécution du décret du 6-11-2008 relatif au PCS](#) ;

Vu les projets de convention entre la Ville de Philippeville, l'Asbl Latitude Jeunes, le Centre Culturel de Philippeville et l'AMO Jeunes 2000 relatif à l'organisation de l'opération Eté jeunes 2019 ;

Sur proposition de Monsieur A. DE MARTIN, Echevin de la Cohésion Sociale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention ci- après entre la Ville de Philippeville, l'Asbl Latitude Jeunes, le Centre Culturel de Philippeville et l'AMO Jeunes 2000 relatif à l'organisation de l'opération Eté Jeunes 2019.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à :

- l'ASBL Latitude Jeunes, à l'attention de Madame MICHAUX Anne-Sophie, Rue de France, 35 à 5600 Philippeville.
- L'A.M.O. JEUNES 2000, sise rue Rohan-Chabot 7 à 5620 FLORENNES, représentée par Madame Maryline SOLBREUX, Directrice.
- L'A.S.B.L. Centre Culturel de Philippeville, sise rue de France, 1A à 5600 PHILIPPEVILLE, représentée par Madame Hélène JOSSE, Directrice.

OBJET 26 : Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Le procès-verbal du 16 mai 2019 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Conseiller B. BERLEMONT quitte la séance.

OBJET 27 : SERVICE URBANISME – Position de la commune de Philippeville en matière d'élevages intensifs et moratoire.

La commune de Philippeville est régulièrement confrontée à des projets d'élevage industriels, comme celui relatif à l'engraissement de 990 veaux à Villers-Le-Gambon.

Nous sommes bien conscients de l'attrait que ce genre de spéculation peut revêtir pour nos agriculteurs qui n'ont pas toujours facile d'équilibrer leurs budgets.

Cependant, pour l'opposition, ce n'est pas ce type d'agriculture qui peut constituer un projet d'avenir durable pour notre commune, tant d'un point de vue environnemental que de valorisation des richesses locales.

Les élevages dits "en intégration" réduisent l'agriculteur à l'état d'ouvrier agricole pour les grosses firmes souvent venues du Nord du Pays qui tirent un maximum de profit de cette sous-traitance tant en amont (construction du bâtiment, production et acheminement des aliments, soins vétérinaires...) qu'en aval (abattage, découpe, commercialisation), nous laissant juste les lisiers et effluents.

Pourtant, d'autres voies sont possibles. Les citoyens demandent de plus en plus des produits sains, produits localement et savoureux. Une véritable conscience environnementale au quotidien fait son chemin dans la population.

Philippeville est une commune très rurale, qui compte encore de nombreux agriculteurs. L'opposition souhaite qu'une réflexion de fond soit initiée pour identifier avec les citoyens et les agriculteurs des alternatives qualitatives (bio ou label) et de distribution en circuits courts (des réseaux comme Cooperesem existent déjà).

C'est parfois par manque d'information sur les filières alternatives que les agriculteurs choisissent plutôt de s'orienter vers l'élevage intensif.

L'opposition est demandeuse d'un travail de fond, via, par exemple, la mise en place d'une commission agriculture au sein de la commune qui regroupait des citoyens soucieux d'une agriculture respectueuse de l'environnement, des représentants politiques, des agriculteurs et des techniciens du secteur de façon à dessiner ensemble l'avenir de l'agriculture dans notre commune.

Nous aimerions entendre votre position sur le projet d'engraissement de 990 veaux évoqué ci-dessus et sur le dépôt d'un moratoire sur ce type d'exploitation intensive ainsi que sur vos projets pour une agriculture respectueuse de l'environnement et relocalisée.

Intervention de Monsieur le Président

Il y a un mois d'ici, on a décidé d'organiser la réunion que nous avons eu avec vous juste avant le Conseil. On n'a pas attendu votre demande. On ne peut pas décider cela comme ça.

Intervention de Monsieur le Conseiller E. BAUDOIN

Est-ce que la commune ne pourrait-elle pas prendre une réglementation à ce sujet?

Intervention de Monsieur le Président

On pourrait faire un moratoire.

Intervention de Monsieur le Conseiller E. BAUDOIN

Pourquoi les empêche-t-on en Flandre et en Hollande?

Intervention de Monsieur le Président

C'est un sujet qui doit être soumis à réflexion.

Intervention de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Peut-être que la Région Wallonne l'imposera via son Gouvernement coquelicot.

Monsieur le Conseiller B. BERLEMONT rentre en séance.

OBJET 28 : TOURISME – PNVH – Association de projet – Désignation des représentants du Conseil Communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1512-2 et suivants ;

Vu le décret régional wallon du 16/07/1985, modifié par le décret du 03/07/2008, relatif aux parcs naturels et notamment l'article 17 stipulant que les limites d'un Parc naturel peuvent être modifiées ;

Vu que l'objectif de l'association a pour objet dans un premier temps, d'effectuer les démarches nécessaires à l'extension du territoire du parc naturel aux communes de Philippeville et Couvin ;

Vu la séance du 24/04/2019 par laquelle le Conseil communal approuve les statuts de l'Association de projets du Parc Naturel Viroin Hermeton qui couvre les territoires de Couvin, Philippeville et Viroinval ;

Vu l'arrêté du 16/05/2019 par laquelle le Gouvernement wallon maque son approbation à l'égard du dossier relatif à l'extension du territoire du PNVH ;

Vu qu'il s'agit à présent de procéder à la désignation des représentants de la Ville de Philippeville conformément à l'application de la clé D'Hondt ;

Vu que la Ville de Philippeville doit désigner trois représentants au sein de son Conseil Communal ;

Vu l'urgence,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Les représentants du Conseil Communal qui représenteront la Ville de Philippeville dans le cadre de l'extension du territoire du Parc naturel Viroin-Hermeton, sont :

- Madame Laetitia BROGNIEZ - groupe M.R. ;
- Madame Valérie DUMONT - groupe Agir Ensemble ;
- Monsieur Bruno BERLEMONT - groupe P.S.

Article 2 :

La présente décision sera transmise :

- A la Direction du Parc Naturel Viroin Hermeton ;
- Au Directeur général ;
- A l'Echevin en charge du Tourisme ;

La séance est clôturée à 23h52.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.,

Le Président,

C. CORMAN

A. DE MARTIN

PV approuvé le :
